EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS ÉDITION COMPLETE 60 fr. 6 mois.. 25 0 38 . et Tanger / 3 mois. 15 » 22 . 50 🍨 75 Þ On an France 6 mols. 30 B 45 0 et Colonies 2 mois. 18 0 28 -100 p 150 » Un an. 90 -₿ mois.. 3 mois... 36 55 . Champu ent d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, acis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicaté réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjunctation, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectein à Pazis et dans les bureaux de peste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES:

Aurorees légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE	Pages	Arrêlé viziriel du 3 août 1932 (29 rebia I 1851) autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain (Ouezzan)	988
PARTIE OFFICIELLE	Š	Arrèlé viziriel du 3 août 1932 (29 rebia I 1851) portant classe- ment dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kcebia (Rarb)	988
Rapport du Commissaire Résident général de la République française au Maroc à Sa Majesté le Sultan, sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1982	974	Arrêté viziriel du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain habous, sises	,700
Dahir du 20 juillet 1982 (15 rebia I 1351) portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1982	974	à Sidi bel Abbès (Marrakech), et classant lesdites par- celles au domaine public	989
Dahir du 1er août 1932 (27 rebia I 1351) autorisant un échange immobilier avec les Habous de Moulay Idriss	978	Arrêté viziriel du 3 août 1982 (29 rebia I 1°51) portant supplé- ment d'indemnilé pour reprise d'un lot de colonisation (Rabat)	989
Dahir du 2 août 1982 (28 rebia I 1851) autorisant la cession des droits de l'Etat sur vingt-six immeubles, sis à Kasba-Tadla	978	Arrèté viziriel du 3 août 1932 (29 rebia I 1851) autorisant l'acquisition des droits de particuliers sur deux parcelles de terrain (Marrakech)	
Dahir du 2 août 1982 (28 rebia I 1851) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaoula)	979	Arrêté viziriel du 5 août 1932 (2 rebia II 1351) déclarant d'uti-	989
Dahir du 2 août 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	979	lité publique et urgente l'aménagement de l'intérieur de l'enceinte du Chella, à Rabat, et frappant d'expro- priation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	990
Dahir du 2 août 1982 (28 rebia I 1851) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	980	Arrêté viziriel du 6 août 1932 (3 rebia II 1351) frappant d'ex- propriation les parcelles de terrain nécessaires à la cons-	220
Dahir du 2 août 1932 (28 rebia l 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Beni Mellal (Tadla)	980	titution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Cherrat (Rabat)	990
Dahir du 2 août 1932 (28 rebia I 1551) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sis à Beni Mellal (Tadla)	980	Arrêlé viziriel du 6 août 1933 (8 rebia II 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 journada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage	991
Dahir du 2 août 1932 (28 rebia 1 1351) autorisant la vente de vingt-deux immeubles domaniaux, sis à Fès	980	Arrèté viziriel du 6 août 1932 (3 rebia II 1851) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de	
Dahir du 3 août 1932 (29 rebia I 1851) approuvant le contrat de concession du port de Safi à l'Office chérifien des		Rabat, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle. Arrêté viziriel du 8 août 1932 (5 rebia II 1851) portant création	993
Arrêté viziriel du 25 juillet 1932 (20 rebia I 1351) portant	981	d'une djemda de tribu dans l'annexe de Marrakech-ban- lieue	993
renouvellement des membres du comité de communauté israélite de Martimprey-du-Kiss	984	Arrêlé viziriel du 8 août 1932 (5 rebia II 1351) portant création de djemêas de fraction dans l'annexe de Marrakech-ban-	57,570,570
Arrêté viziriel du 2 août 1932 (28 rebia I 1851) déclarant d'uti- lité publique et urgente la création du périmètre de colo- nisation de l'oued El Biod (Ouezzan), et frappant d'ex- propriation les parcelles de terrain nécessaires à cette		lieue Arrêté viziriel du 8 août 1932 (5 rebia II 1351) autorisant et déclarant d'utililé publique l'acquisition à titre gratuit	993
Arrêté viziriel du 2 août 1932 (28 rebia I 1351) portant résilia-	985	de terrain, et classant celles-ci au domaine public de la	
tion de la vente d'un lot de colonisation (Fès)	987	0446	994
Arrêté viziriel du 2 août 1932 (28 rebia I 1351) portant résilia- tion de la vente d'un lot de colonisation (Rarb)	988	Arrêté viziriel du 13 août 1932 (10 rebia II 1351) arrêtant le compte d'établissement de la Sociélé des ports marocains au 31 décembre 1925	994

Arrêlé viziriel du 13 août 1982 (10 rebia II 1351) arrêtant le compte d'élablissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1926	99
Arrêté viziriel du 13 août 1932 (10 rebia II 1351) arrêtant le compte d'établissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1927	996
Arrêté viziriel du 13 août 1932 (10 rebia II 1551) arrêtant le comple d'établissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1928	997
Arrêté viziriel du 14 août 1982 (11 rebia II 1851) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azemmour.	998
Arrêté du directeur général des travaux publics, autorisant la Société des mines d'Imaghène à occuper temporairement des terrains nécessaires à l'exécution de travaux miniers.	999
Arrêlé du directeur général des travaux publics portant limi- tation de la circulation sur la piste côtière n° 23, entre Rabat et Témara	999
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la tenue d'un registre de meunerie et à l'emploi de bons de livraison	999
Ordre général nº 9 (suite)	1000
Autorisation d'associations	1001
Mouvements du personnel dans les administrations du Protec- torat	1001
PARTIE NON OFFICIELLE	
Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 1034, du 19 août 1932, page 969	1003
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Kasba- Tadla, Casablanca-ouest (1er arrdt.), Mahiridja, Ouled Said, Boulhaut-banlieue, Boucheron, Boulhaut, M'Soun,	
Port-Lyautey-banlieue, Moulay Idriss, Ben Ahmed, Ben Ahmed-banlieue, Ain Defali, Meknès-banlieue, Boujad, Ain Leuh et Mechra bel Ksiri, pour l'année 1952; des patentes et de la taxe d'habitation de Debdou, Berguent, Taourirt, Mazagan, Sidi Sliman, Petitjean, Ber Rechid, Kourigha, Mechra bel Ksiri et Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1982; de la taxe urbaine de Taza, pour l'année 1931, Fès-ville nouvelle et Moulay Idriss, pour l'année 1932; du tertib et prestations d'Amismiz, Imintanout, Zaïan, Moulay Bouazza, Taghzirt, Zaër, El Aloun, Berguent, Souk el Arba des Ait Baha, Taroudant, Ida ou Tanan, Irerm, Casablanca-banlieue, Zaër, Meknès-ville, Meknès-banlieue, Rabat-ville, Dar Ould Zidouh, Beni Snassen, Oujda-banlieue et Berguent, pour l'année 1982; des prestations de Casablanca-banlieue, pour l'année 1981.	1003
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 août 1982	1007

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, A SA MAJESTÉ LE SULTAN,

sur la fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1932.

SIRE.

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État pour l'exercice 1932, qui, suivant la mesure adoptée par la métropole, s'applique à la période de neuf mois du 1^{er} avril au 31 décembre 1932, afin d'assurer, à partir de 1933, le retour de la coïncidence entre l'année financière et l'année grégorienne. Cette modification ne présente aucun inconvénient sérieux pour le Maroc, et le budget de 1932 a pu être établi en suivant les principes

généraux adoptés pour les exercices antérieurs. Le Protectorat bénéficie, pendant cette période de neuf mois, du produit de certains impôts directs calculés pour une année normale de 12 mois ; mais il doit faire face, pendant cette même période, à des dépenses qui ne s'effectuent pas pendant le premier trimestre : telles les semestrialités d'emprunts dont les échéances s'échelonnent surtout entre le 1^{or} avril et le 31 décembre.

Si l'équilibre de ce budget a pu être réalisé malgré cette situation particulière, ce ne fut cependant pas sans nécessiter quelques compressions de dépenses. Mais c'est un indice encourageant de la vigueur de l'économie générale du pays de constater que, malgré l'ampleur de la crise mondiale, il a suffi, pour maintenir l'équilibre du budget, de prendre des mesures de détail qui n'apporteront aucune restriction sensible dans la marche normale des services du Protectorat.

Le budget des recettes s'élève à : 734.467.100 francs, celui des dépenses à 734.145.790 francs, laissant apparaître un excédent de 321.310 francs.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer son sceau sur le dahir que je Lui soumets.

Rabat, le 1ª juillet 1392.

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 JUILLET 1932 (15 rebia I 1351) portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1932.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État pour l'exercice 1932 (1° avril au 31 décembre 1932), est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1351, (20 juillet 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1932.

Le Ministre plénipotentiuire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

BUDGET GENERAL DU PROTECTORAT POUR L'EXERCICE 1932

Équilibre

	1" PARTIE	2º PARTIE	8° PARTIE	
	Budget ordinaire	Emprunt	Rocettes et dépenses	TOTAUX
Receites	734 . 467 . 100	546.015.000	93, 202, 660	1.373.684 760
Dépenses	734 .145 .790	546.015.000	93.202.660	1.373.363.45
Excédent des				
recettes sur les	321.310	p g	u u	321.310

RESUME DES RECETTES ET DES DEPENSES

Résumé des recettes

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes	N-0297023 (7/2)
assimilées	168.396.000
CHAPITRE 2. — Impôts et revenus indirects.	149.050.000
CHAPITRE 3. — Droits de consommation et	
autres impôts indirects	191.800.000
Chapitre 4. — Droits d'enregistrement et de	
timbre	53.000.000
CHAPITRE 5 Produits et revenus du do-	
maine	15.315.000
Chapitre 6. — Produits des monopoles et	
exploitations	116.896.350
Chapitre 7 Produits divers	29.437.750
CHAPITRE 8. — Recettes d'ordre	10.572.000
Total des recettes de la première partie.	734.467.100

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt	
Première section. — Emprunt 1914-	1918
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 »	mémoire
Avances de trésorerie	mémoire
Avances de trésorerie	mémoire
Avances de trésorerie	496.015.000
près de la caisse des dépôts et consignations.	50.000.000
Total des recettes de la deuxième partie.	546.015.000

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — Prélèvement sur les fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt	
général	44.872 100
Deuxième section. — Recettes diverses	48.33o.56o
Total des recettes de la troisième partie.	93.202.660

RECAPITULATION

Recettes	de	la	première	partie	 734.467.100
Recettes	de	la	deuxième	partie	 546.015.000
Recettes	de	la	troisième	partie	 93,202.660

Total général des recettes .. 1.373.684.760

Résumé des dépenses

Dépenses sur ressources ordinaires

3	Première section. — Dette publique et list	e civile.
2.	Dette publique	172.030.100 6.750.000
	nel)	2.133.825
	riel et dépenses diverses)	1.035.485
	Total de la première section	
	Deuxième section. — Résidence génér	rale.
6. 1	Résidence générale (Personnel) Résidence générale (Matériel) Cabinet diplomatique, postes consulaires	797:820 639.250
8. (de Tanger et de la zone espagnole (Personnel)	1.319.610
	(Matériel et dépenses diverses)	120.120
9. 10.	Cabinet civil (Personnel)	924.280
	verses)	262.375
11. 12.	Cabinet militaire (Personnel)	310.750
13.	diverses)	156.175
	— Missions	2.923.625
т4.	Conseil du Gouvernement	169.8oc
	Total de la deuxième section	7.623.805
Tro	isième section. — Secrétariat général du l	Protectorat.
	Délégué à la Résidence générale. — Secré- taire général du Protectoral. — Ser-	

vices administratifs (Personnel)

1.398.010

16. Délégué à la Résidence générale. — Secré-	/4. Administration pénitentiaire (Matériel
taire général du Protectorat. — Ser-	et dépenses diverses) 4.005.750
vices administratifs (Matériel et dé- penses diverses) 534.825	45. Gendarmerie (Personnel)
17. Service du personnel et des études légis-	verses)
latives (Personnel)	47. Administration municipale (Personnel). 1.731 185
18. Service du personnel et des études légis-	48. Administration municipale (Matériel et
latives (Matériel et dépenses diverses). 160.375	dépenses diverses)
rg. Offices du Protectorat (Personnel) 582.850	49. Administration générale, travail et assis-
20. Offices du Protectorat (Matériel et dé-	tance (Personnel) 1.008.780
penses diverses) 170.150	50. Administration générale, travail et assis-
21. Frais de passage des fonctionnaires du	tance (Matériel et dépenses diverses). 3.550.180
Protectorat, des missions, des rapa-	Total de la quatrième section 117.616.795
triés 8.200.000	
22. Transports	Cinquième section. — Affaires chérifiennes.
23. Frais de recrutement, de rapatriement et	51. Affaires chérifiennes (Personnel central). 3.605.220
de congés des fonctionnaires 4.060.000	52. Affaires chérifiennes (Matériel central). 86.475 53. Makhzen chérifien (Personnel) 3.536.810
Total de la troisième section 30.758.160	53. Makhzen chérifien (Personnel) 3.536.S10 54. Makhzen chérifien (Matériel et dépenses
	diverses)
Quatrième section. — Services de contrôle politique	55. Khalifas du Sultan et mahakmas (Per-
et d'administration générale.	sonnel) 3.576.025
24. Contrôles civils (Personnel des bureaux	56. Khalifas du Sultan et mahakmas (Maté-
administratifs et de contrôle) 25.363.440	riel)
25. Contrôles civils (Matériel et dépenses	57. Administration chérifienne dans la zone
diverses des bureaux administratifs	de Tanger (Personnel)
et de contrôle) 3.724.250	de Tanger (Matériel et dépenses di-
26. Contrôles civils (Personnel régional et local)	verses)
27. Contrôles civils (Matériel des régions). 4.810.310	474.000
28. Contrôles civils (Matériel et dépenses	Total de la cinquième section 12.811.320
diverses des centres non constitués en	Sixième section. — Justice française.
municipalités) 1.491.950	
29. Affaires indigènes (Personnel des bureaux	59. Justice française (Personnel) 15.030.525 60. Justice française (Matériel et dépenses
administratifs) 18.326.816	diverses) 1.029.113
30. Affaires indigènes (Matériel et dépenses	1.029.113
diverses des bureaux administratifs). 4.478.040	Total de la sixième section 16.059.638
31. Affaires indigènes (Personnel régional et	Septième section. — Services financiers.
local) 987.840	1 Julie 40007 April 2 Julie 40007
 32. Affaires indigènes (Matériel des régions). 3.896.530 33. Affaires indigènes (Matériel et dépenses 	61. Finances (Personnel central) 1.665.690
diverses des centres non constitués	62. Finances (Matériel central et dépenses
en municipalités)	diverses)
34. Ecole des élèves-officiers marocains de	63. Budget et comptabilité (Personnel) 1.665.970 64. Contrôle des engagements de dépenses
Meknès (Personnel) 627.910	(Personnel)
35. Ecole des élèves-officiers marocains de	65. Contrôle des engagements de dépenses
Meknès (Matériel et dépenses di-	
verses) 152.880	(Matériel) 88.975
	(Matériel)
36. Troupes auxiliaires indigènes 2.633.180	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Personnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700
36. Troupes auxiliaires indigènes 2.633.180 37. Justice berbère (Personnel) 1.125.610	(Matériel)
36. Troupes auxiliaires indigènes 2.633.180 37. Justice berbère (Personnel) 1.125.610 38. Justice berbère (Matériel et dépenses	(Matériel)
36. Troupes auxiliaires indigènes 2.633.180 37. Justice berbère (Personnel) 1.125.610	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Personnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700 68. Perceptions (Matériel et dépenses diverses) 13.313.000 69. Impôts directs (Personnel) 8.177.860
36. Troupes auxiliaires indigènes 2.633.180 37. Justice berbère (Personnel) 1.125.610 38. Justice berbère (Matériel et dépenses diverses) 1.091.750	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Personnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700 68. Perceptions (Matériel et dépenses diverses) 13.313.000 69. Impôts directs (Personnel) 8.177.860 70. Impôts directs (Matériel et dépenses
36. Troupes auxiliaires indigènes	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Personnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700 68. Perceptions (Matériel et dépenses diverses) 13.313.000 69. Impôts directs (Personnel) 8.177.860 70. Impôts directs (Matériel et dépenses diverses) 1.892.250 71. Enregistrement et timbre (Personnel) 4.317.705
36. Troupes auxiliaires indigènes	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Personnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700 68. Perceptions (Matériel et dépenses diverses) 13.313.000 69. Impôts directs (Personnel) 8.177.860 70. Impôts directs (Matériel et dépenses diverses) 1.892.250 71. Enregistrement et timbre (Personnel) 4.317.795 72. Enregistrement et timbre (Matériel et dé-
36. Troupes auxiliaires indigènes	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Personnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700 68. Perceptions (Matériel et dépenses diverses) 13.313.000 69. Impôts directs (Personnel) 8.177.860 70. Impôts directs (Matériel et dépenses diverses) 1.892.250 71. Enregistrement et timbre (Personnel) 4.317.795 72. Enregistrement et timbre (Matériel et dépenses diverses) 574.500
36. Troupes auxiliaires indigènes	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Personnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700 68. Perceptions (Matériel et dépenses diverses) 13.313.000 69. Impôts directs (Personnel) 8.177.860 70. Impôts directs (Matériel et dépenses diverses) 1.892.250 71. Enregistrement et timbre (Personnel) 4.317.795 72. Enregistrement et timbre (Matériel et dépenses diverses) 574.500 73. Domaines (Personnel) 3.290.350
36. Troupes auxiliaires indigènes	(Matériel) 88.975 66. Contrôle du crédit (Pcrsonnel) 545.250 67. Perceptions (Personnel) 10.741.700 68. Perceptions (Matériel et dépenses diverses) 13.313.000 69. Impôts directs (Personnel) 8.177.860 70. Impôts directs (Matériel et dépenses diverses) 1.892.250 71. Enregistrement et timbre (Personnel) 4.317.795 72. Enregistrement et timbre (Matériel et dépenses diverses) 574.500

	111	33-345	
76. Douanes et régies (Matériel et dépenses	99. I	nstruction publique (Bourses, subven-	1237 2000/0240 02 10
diverses) 8.467.		tions et dépenses diverses)	3.443.150
77. Trésorcrie générale (Personnel) 4.070.		Section historique (Personnel)	144.405
78. Trésorerie générale (Matériel et dépenses		Section historique Matériel)	43.950
diverses) 270.	670 102. I	Enseignement supérieur. Institut des	
		hautes études marocaines (Person-	
Total de la septième section 82.608.		nel)	1.125.540
Huitième section. — Travaux publics.	103. I	Enseignement supérieur. Institut des	
	ř .	hautes études marocaines (Matériel).	241.485
79. Travaux publics (Personnel) 20.865	56 ₂ 104. I	Enseignement secondaire et primaire	
80. Travaux publics (Matériel et dépenses di-		supérieur (Personnel)	14.795.700
verses) 1.167.	725 105. I	Enseignement secondaire et primaire	
81. Ponts et chaussées (Matériel et dépenses		supérieur (Matériel et dépenses di-	5
diverses) 44.365.		verses)	800.200
82. Mines (Matériel et dépenses diverses) 335.	250 100. I	Enseignement technique. Ecole indus-	
	30 0	trielle et commerciale de Casablanca	0
Total de la huitième section 66.734.	262	(Personnel)	2.229.800
Neuvième section. — Agriculture, commerce,	107. J	Enseignement technique. Ecole indus-	
colonisation, forêts.		trielle et commerciale de Casablanca	221
		(Matériel et dépenses diverses)	334.000
83. Agriculture, commerce et colonisation		Enseignement primaire et professionnel	EEC_
(Personnel central) 2.603.		israélite (Personnel)	21.755.960
84. Agriculture, commerce et colonisation		Enseignement primaire et professionnel	
(Matériel central et dépenses diverses). 1.573.	900	israélite (Matériel et dépenses di-	2 60- 5
85. Agiculture, colonisation, élevage, génie		verses)	3.681.500
rural, laboratoire officiel de chimic	110.	Enseignement secondaire musulman	2 -61 1
répression des fraudes (Personnel	.20	(Personnel)	3.164.420
	.550 111.)	Enseignement secondaire musulman	2.6 -5.
86. Agriculture, colonisation, élevage, génie	***	(Matériel et dépenses diverses)	396.750
rural, laboratoire officiel de chimie, répression des fraudes (Matériel exté-	113.	Enscignement primaire et professionnel musulman (Personnel)	0.020 = 20
rieur et dépenses diverses) 12.017.	310 113	Enseignement primaire et professionnel	9.930.730
87. Commerce et industrie (Personnel) 1.642.		musulman (Matériel et dépenses di-	
88. Commerce et industrie (Matériel et dé-	.ggo	verses)	1.325.000
penses diverses) 1.657.	200 114	Arts indigènes (Personnel)	698.700
8g. Conservation de la propriété foncière		Arts indigènes (Matériel et dépenses di-	090.700
(Personnel)		verses)	372.275
go. Conservation de la propriété foncière	116.	Beaux-arts et monuments historiques	0/2.2/.
(Matériel et dépenses diverses) 1.486		(Personnel)	581.900
gr. Eaux et forêts (Personnel) 9.481.		Beaux-arts et monuments historiques	001.900
92. Eaux et forêts (Matériel et dépenses		(Matériel et dépenses diverses)	81.825
	.125 - 118.	Antiquités (Personnel)	345.470
93. Service topographique (Personnel) 13.464		Antiquités (Matériel et dépenses di-	33.5 5.4 3
94. Service topographique (Matériel et dé-		verses)	198.650
penses diverses) 1.187	.775 120.	Institut scientifique (Personnel)	1.149.950
Accepted the second sec	131.	Institut scientifique (Matériel et dépenses	
Total de la neuvième section 60.030	.515	diverses)	416.675
Dixième section. — Postes, télégraphes, téléphones	£S		
	60	Total de la onzième section	79.0 49 .870
95. Office des postes, des télégraphes et des	T		• • •
téléphones (Personnel) 45.091 96. Office des postes, des télégraphes et des	.070	Douzième section. — Santé et hygiène pu	ibliques.
téléphones (Matériel et dépenses di-	122.	Santé et hygiène publiques (Personnel	
	- 6	central)	1.659 840
verses) 15.283	123	Santé et hygiène publiques (Matériel	2.00g Oil0
Total de la dixième section 60.374	. 14	central et dépenses diverses)	1.090.000
1966 - 1967 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 - 1968 -	~~!	Pharmacie centrale (Personnel)	455.3So
Onzième section Instruction publique, benux-ar		Pharmacie centrale (Matériel)	3.461.000
et antiquités.		Hygiène publique (Personnel)	3.409.730
97. Instruction publique (Personnel central). 1.842		Hygiène publique (Matériel)	310.060
98. Instruction publique (Matériel central et	128.	Hospitalisation et traitement (Person-	
dépenses diverses) 948	.895	nel)	7.923.910
•	5000 EX		1 33-0

910	DODLETI:
129. Hospitalisation et traitement (Matériel).	5.702.220
130. Campagnes prophylactiques	607.500
131. Santé maritime (Personnel)	441.640
132. Santé maritime (Matériel)	91.855
-	
Total de la douzième section	25.153.135
Treizième section. — Dépenses diver	ses.
33. Dotation provisionnelle pour révision	11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11
des traitements	500.000
34. Dépenses imprévues	1.875.000
r35. Dépenses d'exercice clos	»
36. Dépenses d'exercices périmés	»
Total de la treizième section	2.375.000
RECAPITULATION	
	8
	.949.410
	.623.805
	.758.160
	616.795
성하는 사이는 개를 수 있어요. '' '' '' '' '' '' '' '' '' '' '' '' ''	.811.320
	.059.638
	.608.890
	.734.262
	.030.515
	.374.990
	.049.870
	.153.135
Treizième section 2	.375.000
Total de la première partie 734	.145.790
DEUXIÈME PARTIE	
Dépenses sur fonds d'emprunt	
Première section. — Emprunt 1914-1918	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1920	mémoire
roisième section. — Emprunt 1928	mémoire
Quatrième section. — Emprunt 1932-1938	496.015.000
Cinquième section. — Emprunt contracté au-	490.020.000
près de la caisse des dépôts et consigna-	
tions	50.000.000
Total des dépenses de la deuxième partie.	546.015.000
TROISIÈME PARTIE	
Dépenses sur recettes avec affectation s autres que les fonds d'emprunt	péciale
Première section. — Dépenses sur recettes pro-	2
venant de prélèvement sur le fonds de	
réserve	44.872.100
Deuxième section. — Dépenses diverses	48.330.560
	0 00

Total des dépenses de la troisième partie.

93.202.660

RECAPITULATION

Dépenses de la première partie ... 734.145.790 Dépenses de la deuxième partie ... 546.015.000 Dépenses de la troisième partie ... 93.202.660

Total général des dépenses .. 1.373.363.450

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1932 (27 rebia I 1351) autorisant un échange immobilier avec les Habous de Moulay Idriss.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la construction d'un bureau de poste, l'échange d'une parcelle de terrain domanial constituant le lot n° 256 du secteur d'habitations, d'une superficie de neuf cent dix-huit mètres carrés (918 mq.), sise rue des Etats-Unis, à Fès, contre une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent vingt mètres carrés (820 mq.), sise en cette ville, au carrefour de la route de Sefrou et du boulevard de Dar Mahrès, appartenant aux Habous de Moulay Idriss.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1351, (1° août 1932).

VII pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la cession des droits de l'Etat sur vingt-six immeubles, sis à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits de l'Etat sur le sol de vingt-six immeubles, sis à Kasbah-Tadla, et désignés au tableau ci-après :

o DU S/C	Nº DU PLAN	NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA.	SUPERFICIE	PRIX
	·		MÈTRES CARRÉS	FRANCS
Nº 90 U.	116	Moulay Driss ben Kacem el Alami	189	189 »
))	117	Yahia Abitbol	233	233 »
)	118	Messaouda bent Basri	150	150 »
))	119	Yahia Abitbol	8	24 »
3)	120	Yahia Abitbol et Brahim ben Ahmed el Mejati		127 50
))	121	Brahim ben Ahmed el Mejati	87 50	175 »
))	122	Ahmed el Moueddi	169	169 »
33	123	El Maalem Abdeslam el Boujadi	112	112 »
))	124	Ali ben Guenaoui	5o	50 »
))	125	Mimoun ould Moha ou Ali	224	224 »
))	126	Mimoun ould Moha ou Ali	486	486 »
))	127	Si Abdelkader ben Cherki Semouzi	55	55 »
D	128	Mohamed ben el Haj	105	105 »
))	129	Si Bouzekri ben Cherqui		105 »
))	130	Mustapha ben Mohammed		55 »
3)	131	Ahmed ould el Ghali et ses sœurs Lekbira, M'Barka, Fetouma et Fatna	203	203 »
3)	132	Si Hejjaj ben el Razi	52 50	52 50
))	т33	Si M'Hamed ben Lefquih	6o -	60 »
))	134	Allal ben el Maâti el Hamoumi	72	72 »
» ·	135	Lahcène ben Driss et ses frères et sœurs Salah, Maâti, Fedila et Fatna.	190	190 »
n	136	Salah ben Bouzekri	145	145 »
>>	137	Hamadi ben Hamadi Bounfit	80	80 »
))	138	Ahmed ben Bouabid Gueltayi	125	125 ' »
ענ	130	Salah ben Daoud el Amiri	225	225 »
))	140	Allal ben el Maâti el Hamoumi	10	30 »
»	141	Si Mohamed ben Mohamed et son frère Moulay Ahmed	410	410 »

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent d'hir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

Vn pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 18 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques sur la mise à prix de six mille trois cent cinq francs (6.305 fr.), la vente de la parcelle de terrain n° 3 faisant partie de l'immeuble domunial dit « Marais des Oulad Hamimoun », d'une superficie de quatre hectares vingt ares trente centiares (4 ha. 20 a. 30 ca.), sis sur le territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si M'Hamed Lazrek d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 44 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville, au prix de trente-neuf mille manes (39.000 fr.), payable en cinq termes successifs et éganx, le premier à la passation de l'acte de vente, les autres, le 1° octobre de chaque année, à compter de 1933.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bled Ouazzani n° 3 », la vente à M. Pelbois Jean d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 614 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès. d'une superficie approximative de cent quarante hectares (140 ha.), au prix de cent quarante mille francs (140.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que le prix du lot « Bled Ouazzani n° 3 », auquel la parcelle cédée sera incorporée el dont elle suivra le sort:

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Beni Mellal (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la communauté israélite de Beni Mellal, représentée par son cheikh « Dokho ben Mouchi Assouline », d'un immeuble domanial dénommé « Dar Ksar Ouled Aïssa », inscrit sous le n° 66 au sommier des biens domaniaux de ce centre, sis dans la casba de Beni Mellal, au prix de dix mille francs (10.000 fr.), payable en un seul terme, à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — Cet immeuble est destiné exclusivement à la célébration du culte israélite. Il ne pourra recevoir d'autre destination, à défaut de quoi la présente vente serait résiliée de plein droit.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Beni Mellal (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Anticle premier. — Est autorisée la cession à Mohammed bel Korchi el Ayadi des droits de l'État sur la parcelle de terrain dite « Feddan bou Messata », inscrite sous le n° 58 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Beni Mellal, d'une superficie globale de quatre hectares vingt-quatre ares (4 ha. 24 a.), sise sur le territoire de la tribu des Aït Roboa (Tadla), au prix de six mille francs (6.000 fr.).

Anr. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351) autorisant la vente de vingt-deux immeubles domaniaux, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'administration des Habous de vingt-deux immeubles domaniaux, sis à Fès, et ci-après désignés :

N° D'ORDRE	№ DU S.C.	DESIGNATION DES IMMEUBLES ET SITUATION	VALEUR vénale
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	46 F.U. 49 F.U. 114 F.U. 245 F.U. 251 F.U. 330 F.U. 331 F.U. 334 F.U. 334 F.U. 341 F.U. 345 F.U. 346 F.U. 346 F.U. 347 F.U. 348 F.U.	7/8° du moulin d'Aïn Bral. n° 10, Ouassat Aïn Bral, Fès-Médina Ecurie d'El Ayoun, n° 14, derb El Ayoun, Fès-Médina Moulins des Oulad Daouïa, n° 17, rue Oued Fedjaline, Fès-Médina Dar Caïd Merzouk, n° 48, derb El Arsa, Fès-Jedid Bain maure, n° 84, Moulay Abdallah, Fès-Jedid Magasin, Bab Segma, n° 54, Fès-Jedid ———————————————————————————————————	20.000 fr. 7.500 » 25.000 » 10.000 » 36.000 » 9.300 » 25.000 » 10.200 » 10.200 » 2.400 » 2.800 » 3.000 » 3.000 » 3.000 »
18 19 20 21 22	349 F.U. 351 F.U. 57 F.R. 60 F.R. 74 F.R.	— nº 66, Fès-Jedid — nº 70, Fès-Jedid Jardin dit « Kesma el Mrani », à Bab Sidi Bougida, Fès-Médina Jardin, dit « Arsat bel Mamoun », à Bab Guissa, Fès-Médina Jardin, dit « Djenan el Araki », près du bordj sud, Fès-Médina	3.300 » 2.800 » 15.000 » 3.000 »

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de deux cent dix-neuf mille cent francs (219.100 fr.), sur lequel l'administration des Habous ne versera que la somme de deux mille cinq cent soixante et un francs quatre-vingt-cinq centimes (2.561 fr. 85), le surplus, soit deux cent seize mille cinq cent trente-huit francs quinze centimes (216.538 fr. 15), venant en déduction d'une somme égale due par l'Etat à l'administration des Habous, aux termes d'une convention en date du 28 avril 1920.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

DAHIR DU 3 AOUT 1932 (29 rebia I 1351) approuvant le contrat de concession du port de Safi à l'Office chérifien des phosphates.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUTI :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le contrat relatif à la concession du port de Sasi à l'Office chérisien des phosphates, intervenu le 13 juillet 1932 entre M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérisien, et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérisien des phosphates, agissant au nom de cet office, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1351, (3 août 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 9 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

Concession du port de Safi

CONVENTION

Entre M. Joyant, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir ;

d'une part,

et M. Beaugé, directeur général de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom de cet office et en vertu de la décision du conseil d'administration, en date du 4 décembre rg31, ledit office désigné dans ce qui suit sous les initiales O.C.P.;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Objet de la concession. — Le Gouvernement chérifien concède à l'O.C.P. la construction et l'exploitation du port de Safi, tel que ses limites sont définies au plan annexé à la présente concession.

La concession comprendra :

L'achèvement des ouvrages et engins en cours de construction et d'installation ;

L'établissement des nouveaux ouvrages et engins prévus ou à prévoir pour l'aménagement définitif du port ;

L'entretien des ouvrages et engins ci-dessus et de ceux existants ; L'exploitation du port, la direction et la surveillance des diverses opérations s'y effectuant, la gestion des services en fonctionnement ou à créer et la perceptions des taxes correspondantes.

Cette concession est faite aux clauses et conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante. ART. 2. — Régime financier de la concession. — La concession est faite sans subvention du Gouvernement chérifien.

Les fonds nécessaires aux travaux et aménagements seront fournis par l'O.C.P. au moyen soit de ses ressources propres, soit d'obligations émises avec l'autorisation et la garantie du Gouvernement chérifien, conformément au dahir du 7 août 1920 portant création de l'Office chérifien des phosphates.

L'O,C.P. n'est tenu d'exécuter à ses frais exclusifs que les travaux et aménagements prévus à l'article 1° du cahier des charges.

Les extensions ultérieures que nécessiterait le développement du trafic général du port devront faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement chérifien et l'O.C.P. concernant les conditions financières d'exécution.

Toutes les dépenses à effectuer pour le fonctionnement des services assurés par le concessionnaire pour l'exploitation du port seront à la charge de l'O.C.P. à partir du jour de la remise des services qui sera fixé par le directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Comptes annuels de la concession. — L.O.C.P. présentera chaque année, au plus tard le 1° avril suivant la fin de l'exercice :

r° Le compte de premier établissement de la concession comprenant également les dépenses de modification des ouvrages, engins et installations de la concession ;

2º Le compte d'exploitation de la concession.

Ces comptes d'établissement et d'exploitation ne comprendront pas les dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates ;

3º Le compte de renouvellement de la concession ;

4° Le compte des fonds de réserve.

Ces comptes seront soumis pour vérification et approbation au directeur général des travaux publics et au directeur général des finances.

L.O.C.P. sera tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances jugeront nécessaires au contrôle de la concession.

ART. 4. — Emploi des laxes et redevances. — Le produit des taxes et redevances sera exclusivement employé par ordre de priorité :

 τ^o Λ solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, installations et appareils ;

2°, A constituer un fonds de renouvellement destiné au remplacement après usure des ouvrages, installations et appareils ;

3º A constituer un premier fonds de réserve limité, suffisant pour mettre l'O.C.P. en mesure : de satisfaire à ses obligations dans l'étendue de sa concession, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de parer aux insuffisances éventuelles d'exploitation ;

4º A assurer l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés par l'O.C.P. pour le premier établissement de la concession ;

5° S'il. y a lieu, à éteindre les comptes d'attente qui auraient pu être ouverts les années antérieures à le suite de déficits d'exploitation, et à rembourser au Gouvernement chérifien les sommes qui auraient pu être avancées par lui pour le service des emprunts contractés par l'O.C.P. pour les besoins de la concession, avec la garantie du Gouvernement chérifien ;

6° Les excédents, s'il en existe, seront portés au premier fonds de réserve prévu au paragraphe 3° ci-dessus jusqu'à ce que celui-ci ait atteint son maximum, et ensuite à un fonds de réserve général destiné à perfectionner l'outillage, aux besoins des services de la concession ou à des entreprises susceptibles de contribuer au développement des dits services jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit ci-après :

Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à une révision des tarifs de la concession.

Le directeur général des travaux publics, sur la proposition de l'O.C.P. et après avis du directeur général des finances, fixera la dotation annuelle du fonds de renouvellement et des fonds de réserve et déterminera leur maximum respectif.

Tout prélèvement sur les fonds ci-dessus devra être autorisé par le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités auxquelles le concessionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'exercice de la concession.

ART. 5. — Durée de la concession. — La concession prendra fin au 31 décembre 1999.

Arc. 6. — Expiration de la concession. — A l'expiration de la concession, le Gouvernement chérifien se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des ouvrages, installations, engins et appareils, de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières, des objets mobiliers faisant partie de la concession et également des approvisionnements faits en vue du premier établissement ou nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations, engins et appareils, enfin de la moitié des fonds de renouvellement et de réserve, il percevra à dater du même jour tous les produits de la concession.

Il assurera le paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts régulièrement affectés à l'établissement des ouvrages, engins et appareils inscrits aux comptes

de la concession du port de Safi.

Les installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates seront maintenues à la disposition de l'O.C.P. sous le régime d'une autorisation ou concession d'outillage privé.

Arr. 7. — Retrait de la concession. — A toute époque, le Gouvernement chérifien aura le droit de retirer tout on partie de la concession à l'O.C.P. à charge par lui de pourvoir au paiement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement de la part des emprunts régulièrement affectés à l'établissement des ouvrages, engins et appareils retirés de la concession et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que l'expiration de la concession en ce qui concerne la reprise des ouvrages, engins et appareils, dépendances de la concession et approvisionnements.

Ne sont pas passibles des stipulations du présent article les installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates.

Ant. 8. — Enregistrement. — La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de trois francs.

Rabat, le 13 juillet 1932.

Le directeur général des travaux publics, Joyann. Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates. Beaugé.

Vu :

Le directeur général des finances, Branly.



CAHIER DES CHARGES

TITRE PREMIER

Ouvrages à réaliser. — Exécution des travaux et entrelien. Remise des terrains et ouvrages.

ARTICLE PREMIER. — Ouvrages et installations à réaliser. — Les ouvrages à réaliser par le concessionnaire comporteront :

- r° L'achèvement de la jetée principale jusqu'au P.M. 1.350 ;
- 2° L'achèvement de la jetée transversale ;
- 3° L'exécution de postes spécialisés, pour l'embarquement des phosphates avec terre-plein de stockage (les dépenses afférentes à ces postes et à leur outillage ne donnant pas lieu à inscription au compte de la concession, ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la convention);
- 4º L'exécution d'un quai destiné au trafic général des marchandises autres que les phosphates ;
- 5° Les terre-pleins nécessaires au trafic général des marchandises autres que les phosphates ;
- 6° Les aménagements que rendrait nécessaires l'utilisation du petit port intérieur ;
- 7º L'outillage nécessité par le mouvement des navires et le trafic général des marchandises autres que les phosphates, y compris les feux de port.

Le concessionnaire devra soumettre annuellement à l'approbation du Gouvernement chérifien le programme des travaux et installations à exécuter et des engins à acquérir.

Le Gouvernement chérifien se réserve d'apporter au programme proposé toute modification, addition ou suppression qu'il jugerait convenable.

Au cas où le développement du trafic du port nécessiterait ultérieurement des travaux d'extension non prévus au programme ci-dessus, un accord spécial devra intervenir entre le Gouvernement chérifien et l'O.C.P.

ART. 2. - Projets d'exécution. - L'O.C.P. sera tenu de soumettre au directeur général des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le directeur général des travaux publics aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la

bonne marche de tous les services.

ART. 3. — Passation des marchés. — La décision du directeur général des travaux publics relative à chaque projet, statuera en même temps, lorsqu'il s'agira de travaux ayant un caractère de travaux publics, sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être poursuivis en régie, traités de gré à gré ou faits après concurrence et publicité.

Les marchés de gré à gré ne deviendront définitifs qu'après

approbation par le directeur général des travaux publics.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables à l'exécution des travaux afférents aux installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates.

- ART. 4. Exécution des travaux. Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.
- ART. 5. Entretien des ouvrages. Les ouvrages établis par l'O:C.P. seront entretenus en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.
- ART. 6. Droits et obligations du concessionnaire. L'O.C.P. sera investi pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et règlements en vigueur confèrent au Gouvernement chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Par contre, il devra se conformer aux lois et règlements concernant la grande voirie, la sécurité ou la salubrité publique.

Il sera également soumis aux impôts, taxes et contributions, pouvant frapper les biens de la concession ou l'exercice de sa profession.

ART. 7. — Contrôle de la construction et de l'entretien. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque ouvrage, installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de l'O.C.P. ; le directeur général des travaux publics, sur le vu de ce procès-verbal, autorisera s'il y a lieu la mise en service.

ART. 8. - Remise au concessionnaire des ouvrages, engins et appareils en fonctionnement ou en cours d'installation. le délai de trois mois à partir de l'approbation de la concession, il sera fait remise au concessionnaire

1º Des ouvrages et engins du port de Safi déjà en fonctionnement, ainsi que des approvisionnements en magasin.

Cette remise fera l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement par un agent du service des travaux publics désigné à cet effet et par un représentant de l'O.C.P. ; à ces procès-verbaux seront joints des états descriptifs avec dessins à l'appui s'il y a lieu ;

2º Des ouvrages et engins du port de Saû, en cours d'installation, dont l'O.C.P. aura à assurer ou à surveiller la construction jusqu'à complet achèvement.

Cette remise fera l'objet de procès-verbaux établis comme il est indiqué ci-dessus.

Il est expressément spécifié que l'O.C.P. se substitue à l'administration dans les droits et charges résultant de tous les marchés en cours passés par l'administration à l'occasion de la construction

du port de Sasi antérieurement à l'approbation de la concession, la date de la prise en charge de la construction des ouvrages et engins sera fixée par le directeur général des travaux publics.

A cet effet, il sera délivré à l'O.C.P. pour chaque ouvrage ou engins en cours d'installation, un exemplaire du projet et des pièces des marchés intervenus, une copie de tous les documents intéressant l'exécution des dits marchés et un état des sommes déjà mandatées.

ART, 9. — Remise des terrains domaniaux rentrant dans la concession. - Le Gouvernement chérifien remettra à l'O.C.P., pour en assurer la gestion pendant la durée de la concession, les terrains faisant partie du domaine public compris dans les limites de la concession, ainsi que les carrières acquises par l'Etat pour les besoins de la construction du port de Sasi.

Seront de plein droit exceptés de la remise, les terrains déià occupés par les installations d'une administration publique.

Il est entendu :

- 1º Que le Gouvernement chérifien pourra reprendre, si l'intérêt public le rendait nécessaire, tout ou partie des terrains et carrières remis à l'O.C.P.;
- 2º Que les carrières éventuellement remises pourront être utilisées par l'administration des travaux publics pour ses besoins.

TITRE DEUXIÈME

Exploitation

ART. 10. — Services à assurer par le concessionnaire. — Les services existants ou à créer dont la gestion est comprise dans la concession sont les suivants :

1º Pilotage des navires entrant et sortant ;

2º Remorquage de ces mêmes navires ;

- 2º L'aconage des voyageurs et marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés ;
- 4º Chargement et déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés ;
- 5º Le transport des marchandises des quais aux magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public, et inversement ;

6º La location de grues et autres engins de manutention ;

7º Le magasinage : 8º La fourniture de l'eau douce, transportée par bateau-citerne aux bateaux non accostés, ainsi que la délivrance de l'eau douce aux prises établies dans le périmètre de la concession.

Les divers services énumérés ci-dessus constituent des mono-

poles de la concession.

Toutefois, restent hors de la concession les opérations de chargement, déchargement, manutention, transport et magasinage des minerais de phosphales, exécutées directement par l'O.C.P.

L'exploitation des voies ferrées normales à installer sur le port de Safi demeure expressément réservée et fera l'objet, s'il y a lieu, d'un accord spécial à intervenir entre le Gouvernement chériflen

ART. 11. - Services accessoires. - Outre les services énumérés ci-dessus, l'O.C.P. pourra être autorisé à effectuer dans le port de Safi, sans monopole, des services accessoires à l'exploitation du port. Ces services accessoires feront l'objet d'arrêtés du directeur général des travaux publics pris sur proposition de l'O.C.P.

ART. 12. — Droits et obligations du concessionnaire en ce qui concerne l'exploitation. - En tant que chargé de l'exploitation des ports, de la direction et de la surveillance des opérations s'y effectuant, l'O.C.P. devra, notamment : Diriger le mouvement des entrées et sorties des navires, ainsi que

mouvements à l'intérieur du port ;

Répartir les postes d'ancrage en rade, d'amarrage dans le port ou d'accostage à quai, le tout conformément au règlement qu'aura arrêté sur sa proposition le directeur général des travaux publics

Enfin, assurer dans les conditions fixées par le directeur général des travaux publics, le fonctionnement des feux de port, faire procéder à leur allumage et à leur extinction.

ART. 13. - Règlement d'exploitation. - Les services d'exploitation visés à l'article 10 ci-dessus et actuellement existants seront effectués dans les conditions stipulées à l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 et aux arrêtés viziriels postérieurs réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud, qui restent intégralement applicables à la concession du port de Safi.

Des arrêtés viziriels pris après avis de l'O.C.P. fixeront les conditions de fonctionnement des services de la concession à créer et la date de leur mise en fonctionnement.

ART. 14. — Taxes. — Les taxes à percevoir pour la rémunération des services visés à l'article 10 ci-dessus, et actuellement existants, seront, pour les droits d'aucrage et de mouillage, ceux découlant des textes y relatifs existants et, pour les autres taxes, celles fixées par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 et par les arrêtés viziriels postérieurs réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les trois ports du Sud.

Des arrêtés viziriels pris après avis de l'O.C.P. modifieront, s'il y a lieu, les taxes précédentes et fixeront les taxes à appliquer aux services de la concession à créer.

Le Gouvernement chérifien sera seul juge de l'opportunité de la création de taxes de péage sur navires ou sur marchandises au port de Safi, destinées à couvrir éventuellement les dépenses d'exploitation du port et à rémunérer en tout ou partie les charges des capitaux investis ou à investir dans les travaux de construction et d'extension du port de Safi.

Restent en dehors de la concession les taxes afférentes au fonctionnement des divers services de l'Etat, notamment : les taxes sanitaires, les taxes de douane, les taxes éventuelles de statistiques, les taxes consulaires, les droits de congé, les droits de visite de sécurité, etc...

ART. 15. — Tarifs spéciaux. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics pris sur proposition du concessionnaire pourront fixer les tarifs spéciaux comportant réduction des tarifs et leurs conditions d'application.

ART. 16. — Sous-traités ou cession de l'entreprise. — L'O.C.P. pourra, avec l'autorisation du directeur général des travaux publics et aux conditions approuvées par ce dernier, confier à des entrepreneurs agréés par lui, la gestion de tout ou partie des services de l'exploitation, mais dans ce cas il demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de nullité, qu'en vertu d'un dahir.

Le Gouvernement chérifien se réserve le droit, l'O.C.P. entendu, d'accorder à la chambre de commerce de Safi des concessions d'outillage public, avec perception de taxes d'usage, à l'intérieur du périmètre de la concession du port.

ART. 17. — Marchés pour l'exploitation. — Les marchés que comporterait l'exploitation de la concession seront, quand leur montant excédera soixante mille francs, soumis aux règles édictées par l'article 3 ci-dessus pour les marchés de travaux.

Ces règles ne seront pas applicables aux marchés que comporterait l'exploitation des installations spécialisées pour l'embarquement des phosphates.

ART. 18. — Location des terrains faisant partie de la concession. — L'O.C.P. pourra, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement chérifien, louer à bail tout ou partie des terrains remis qui ne seraient pas utilisés ou cesseraient de l'être pour un service de la concession ou un service public.

Pour les parcelles qui auront déjà fait l'objet de locations ou d'autorisation d'occupation, il devra veiller à l'observation, par les locataires ou permissionnaires, des obligations à eux imposées par les baux et arrêtés y relatifs et percevoir les taxes ou redevances stipulées.

Ant. 19. — Contrôle de l'exploitation. — Police du port. — L'exploitation de la concession sera faite sous le contrôle des ingénieurs de l'administration des travaux publics.

Le concessionnaire devra soumettre à l'agrément du directeur général des travaux publics la nomination d'agents commissionnés à l'effet d'exercer la police du port prévue par le dahir du 7 mars 1916. Dans l'exercice de ces fonctions, ces agents seront soumis au contrôle et à l'autorité du directeur général des travaux publics ou de ses délégués.

ART. 20. — Etats statistiques de l'exploitation. — L'O.C.P. sera tenu de remettre à l'administration des travaux publics aux époques fixées par le directeur général des travaux publics, un compte rendu statistique des opérations d'exploitation.

TITRE TROISIÈME

Interruptions de service. - Litiges

Ant. 21. — Interruption de service, manquement aux obligations du cahier des charges. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à l'O.C.P. ainsi que dans le cas de manquement à l'une des obligations essentielles du présent cahier des charges, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche des services aux frais, risques et périls de l'O.C.P.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pourvoir à la reprise des services ou de satisfaire aux obligations de son cahier des charges, dans les délais à lui impartis, il sera procédé au retrait total ou partiel de la concession comme il est dit à l'article 7 de la convention.

ART. 22. — Règlement des litiges. — Les litiges qui pourraient survenir entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent cahir des charges, seront résolus par voie d'arbitrage.

Rabat, le 13 juillet 1932.

Le directeur général des travaux publics, JOYANT. Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates, Beaugh.

Vu:

Le directeur général des finances, Branly.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1932 (20 rebia I 1351)

portant renouvellement des membres du comité de communauté israélite de Martimprey-du-Kiss.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Martimprey-du-Kiss :

MM. Amozig Isaac ; Amsellem Ephraïm ; Joseph de David ; Joseph de Bensoussan ; Draï Yahia.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1351, (25 juillet 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la création du périmètre de colonisation de l'oued El Biod (Ouezzan), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans : sa séance du 5 février 1932 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 13 mai au 15 juin 1932 au siège du cercle de Zoumi, territoire d'Ouezzan;

Vu l'urgence.;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de colonisation de l'oued El Biod (Ouezzan).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré reuge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES		Contenances
	Parcelle nord	на.	۸.
1	Oukil : Abdelkader ben Mohamed Soflani	0	85
3	Habous de la mosquée d'El Menacra	1	20
3 4	Oukil: Si Ahmed ben Sellam et consorts Oukil: Mohamed ould Ahmed ben Abdesselam et	I	1-
5	consortsid.	0	90
6	Habous de la mosquée d'El Menacra	0	85
	Oukil: Si Kacem ben Ali et consorts	Ţ	.,
7	id.	0	
9	Oukil : Si Mohamed ben Taïeb et consorts	I	30
10	Oukil: Ahmed bel Hachmi et consorts	7	
11	Oukil : Kacem ben Abdesselam et consorts	11	27757
12	Oukil : Si Ahmed ben Tahira et consorts	1 2	
13	Oukil : Si Mohamed ben Abdesselam et consorts.	1.00	40
14	Habous de la mosquée d'Ouezzan	19	69
15	Oukil : Si Mohamed bel Hachmi ben Kacem et	750	90
16	Oukil: Si Ahmed ben Sellam et consorts	0	
17	Mehdi ben Si Ahmed	4	60
18	Mohamed ben Larbi	2	40 50
19	Oukil : Mohamed Lachheb et consorts	1	
20	Oukil : Abdesselam et consorts	1	90 40
21	Oukil : Mohamed bel Hachmi Soflan	1	
22	Si Mohamed bel Mehdi	3	10 25
23	Si Ahmed ould el Fquih ben Ali ; Si Abdallah bel Hachmi		(1000)
24	Alimed el Hachmi	1	70
25	Oukil : Si Mohamed bel Hachmi et consorts	3	30 30

Nor des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	-	Contrementees
	6	HA.	۸.
	Oukil: Larbi ben Ahmed ben Thami et consorts.	1	25
	Ahmed ben Thami Tqiteq Essendi	I	60
28 29	Ahmed bel Hachmi	0	10000
30	Oukil : Mohamed Lachbeb et consorts	2	75
3 r	Oukil : Chérif ben Kacem et consorts	14	80
32	Oukil : Ahmed ben Mohamed bel Fqih ben Ali		Grand Ch
33	et consorts Oukil : El Haj el Arbi ould el Haj Abdallah	2	55
34	Lahouel et consorts Oukil : Si Ahmed bel Mehdi ; Mohamed ben Larbi	6	55
35	Djilali ben Mohamed	2	50 20
36	Ahmidou ben Taïeb	0	80
37	Djilali ben Taïeb	o	70
38	Hammou d'Tabouh	. 0	50
39	Habous de la mosquée de Sneïd	2	25
40 41	Habous de la mosquée d'Ouezzan Oukil : Ahmed bel Hachmi et consorts	1	90
42	Oukil : Si Ahmed ben Thami	9	8o 65
43	Djilali ben Mohamed ben Taïeb	0	35
44	Oukil: Tahar ould Si el Hachmi et consorts	1	50
45	Oukil : Ahmed bel Mehdi ; Mohamed ben Larbi.	0	55
46	Oukil: Ahmed bel Mehdi et consorts	1	05
4 7 48	Sidi Bousselham el Faqqali Oukil : Mohamed Lachheb et consorts	3	45
49	Sidi Bousselham	1	50
50	Oukil : El Haj Larbi, sa sœur Aïcha	1	05
51	Oukil : Sidi Bousselham, sa fille Lalla Tama	2	00
52 53	Oukil: Si Mohamed ben Allal et consorts	r	35
54	Aicha bent el Hdja Abdallah el Ouazzani Oukil : Thami ben Kacem et consorts	0	
55	Oukil: Si el Haj el Madani et consorts	3	15 - 70
56	Rahma bent el Haj Abdallah el Ouazzania	0	
57	Si Mohamed ben Larbi Sadi	I	45
58	Oukil : El Haj Larbi bel Haj Abdallah ; ses sœurs Rahma et Aïcha	6	15
59	Habous de la mosquée d'Ouezzan	1	70
60	Le chérif Ben Mohamed ben Ali	r	8 0
61	Thami ben Kacem	2	15
62 63	Thami ould Si Mohamed el Asri	I	50
64	Oukil : El Jari Mohamed ben Mohamed Ahmed bel Marouch el Ouazzani	6	35
65	Habous de la mosquée d'Ouezzan	4	o5 85
66	Si Ahmed ben Thami	14	30
67 68	Ahmed el Marouch el Ouezzani Oukil : Ahmed bel Hachmi ben Ahsaīn et con-	4	40
	sorts	3	05
69	Oukil: Si el Haj el Madani et consorts	10	30
70	Oukil: Si Mfaddel et consorts	2	60
71 72	Oukil : Ahmed bel Mehdi ; Mohamed ben Larbi.	5	8o . 45
73	Oukil : Si Mohamed ben Ahmed ben Kacem et consorts	0	40 80
74	Si Ali ben Kacem	0	90
75	Si Ali ben Kacem	0	60
76	Oukil: Si Kacem ben Hachmi et consorts	13	70
77 78	Oukil: Si Mohamed ben Ahmed et consorts Si Mohamed ben Driss	0	80 75
79	Abmed bel Mchdi et consorts	0	70 70
80	id.	0	13572-036
81	Oukil: Si Kacem ben Ali et consorts	2	90
82	id.	5	
83 84	Oukil: Ahmed ben Mohamed et consorts Oukil: Larbi ould Ahmed ben Thami et consorts.	4	70
85	id.	9	55 . 20
86	id.	1	55
87	Oukil : Si Mohamed Lachheb et consorts	I	55

Nos des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES		Contenances		Nos des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES		Contenances
		HA.	1000				HA.	Α.
88	Oukil : Si Ahmed bel Mehdi et consorts	II	22000	111	149	Oukil : Sellam bel Haj et consorts	1	30
89 (Oukil : Ahmed bel Hachmi et consorts Oukil : Mohamed ben Ahmed ben Allal el Kebir	1	30		150	Si Kacem ben Ali	0	35
95 (et consorts	13	55	1 1	151	Oukil: Si Ahmed ben Mohamed et consorts Parcelle nº 156	4	65 60
91	id.		15	111	153	Oukil: Mallem Ali et consorts	ī	30
92	id.	0	40		x54	Oukil : Mohamed bel Yaeid et consorts	3	25
1			12		155	Oukil: Si Ahmed ben Sellam et consorts		80
	Parcelle sud		o. 5		157	Oukil: Si Abdelkader ben Larbi et consorts Oukil: Lacheb ben Ahmed, ses enfants Moha-	3	25
93 8	Si el Mckki ben Mohamed el Ouazzani id.	22 10	25 40		500	med, Ahmed, Sellam et Aïcha	1	65
95	Oukil · Ahmed ben Bousselham et consorts	8	10	111	158	Dris ben Thami et consorts, parcelle nº 154	r3	3о
96 (Onkil · Ahmed ben Bousselham et consorts	6	80		159	Oukil: Mohamed Lachheb et consorts	0	20 25
97 6	Onkil · Abmidou ben Larbi el Olliqi et consorts.	0	75 75		161	Oukil: Mohamed bel Ayachi et consorts Oukil: Ahmidou ben Larbi et consorts		75
98 (Oukil : Si Mohamed ben Taïeb et consorts id.	0	25		162	Oukil : Mohamed ben Hammou ; Mohamed ben		30.50
100	Oukil : Si Mfaddel ben Si Mohamed ben Kacem et				-62	Ali ; Jilali ben Mohamed	0	50
	consorts	0	13		163	Oukil: Si cl Hassan ben Ahmed et consorts Oukil: Si Ahmed ben Kacem et consorts	3	55
101	id.	3	90 17		165	Oukil : Si Ahmed ben Kacem et consorts	12	55
103 11	Parcelle nº 97 Parcelle nº 97	3	20		166	Oukil : le cheikh Kacem Bousselham ; Si bel		
104 (Oukil: Si Mfaddel ben Mohamed et consorts	4.	10		167	Mekki Oukil : Mohamed ben Hachmi et consorts		00 45
105	Oukil : Sidi Mohamed ben Taïeb et consorts	1	65 55		168	Oukil: Si Mohamed ben Abdallah et consorts	2	75
106	Si cl Haj el Madani el Olliqi Oukil : Thami ben Kacem et consorts	0	90	11	169	Oukil: Ahmed ben Mohamed ben Ali et consorts.	13	
108	Parcelle no 104 (Ahmed bel Hachmi et consorts)	2	60	1	170	Oukil: Mohamed ben Ahmed Lachheb et con-		er .
109	id.	r	65	Ш	171	Oukil: Si Mohamed ben Abdallah et consorts	7 5	65 70
110 (Oukil : Ahmed hel Hachmi et consorts	2 I	65	111	172	Oukil: Mohamed ben Yazid et consorts	1	50
110 bis	Si Abdesselam ben Abdesselam el Ghouat El Madani ben Ahmed ben Ali	I	53		173	Oukil : Kacem ben Thami et consorts	12	1 5
112 (Oukil: Abdesselam ben Kacem et consorts	20	10	\prod	174	Oukil : Ahmed ben Abdeslam et consorts	2	70
113	Oukil : Diilali ben Larbi et consorts	3	90	\mathbf{I}	175 176	Oukil: Ahmed ould Jilali et consorts Mohamed ben Larbi Dib	2	95 55
114 7	Thami ben Kacem	9	23 65		177	Parcelle nº 171		85
116	Thami ben KacemOukil : Thami ben Kacem et consorts	1	200	111	178	Oukil: Mohamed ben Ahmed ben Hamou et con-		
117 (Oukil: Driss ben Thami et consorts	ı	44	111	150	oukil: Kacem ben Abdeslam et consorts	6 3	20
118	Oukil : Kacem ould Ahmed bel Yazid	0	85 45	\mathbf{H}	179	Oukil: Chérif ben Mohamed et consorts		20
119 (Oukil: Ahmed bel Hachmi et consorts Oukil: Abdelkader ben Kacem et consorts	0	85		181	Oukil: Mohamed ben Ahmed ben Hammou et		
131 (Oukil : Kacem ould el Fquih Si Ali et consorts	3	55	11	182	Consorts	2	00
122 (Oukil: Ahmidou ben Kacem et consorts	2	20		102	Oukil: Mohamed ben Abdelkrim; Zahra bent Abdallah	. 0	50
123	Oukil: Mohamed ben Tayeb et consortsid.	6	15 70	40	183	Parcelle nº 181	4	25
	Oukil : Kacem ben Thami et consorts	1	25	9	184	Oukil : Si Abdelkader ben Larbi et consorts	0	95
126	id.	0	30		185	Oukil : Si Madani ben Si Ahmed ben Ali Si Mohamed ben Larbi	2	30
127.	Parcelles nos 123 et 124	0	10	Trans.	186	Oukil : Si Abdeslam ben Thami et consorts	0	6o
130 (Oukil: Si Ahmed ben Kacem et consorts Oukil: Mohamed ben Sellam et consorts	0	45 80		187	Oukil : Si Ahmed ben Abdeslam et consorts	5	8o
130	Oukil: Ahmed bel Mehdi et consorts	1	85		188	Parcelle nº 185	0	00 75
131	id.	1	30 30		189	Parcelle no 184	0	70 70
132	Oukil: Si Ahmed bel Mehdi et consorts Parcelle n° 129	0	65		191	Oukil: Si Ahmed ben Hachmi et consorts	1	25
134	Oukil : Mohamed Lachheb et consorts		55	11	192	Oukil : Si Ahmed ben Mehdi ; Jilali ben Moha-		60
135	id.	1	30		193	med ben Taïeb	0	60 50
136	Oukil: Ahmed ben Mohamed Boullif et consorts. id.	0	20		194	Parcelle nº 171	o	40
	Parcelle n° 123	o	30		195	Parcelle nº 15g	3	10
139	Oukil: Kacem ben Abdeslam et consorts	3	65		196	Oukil: Mohamed ben Taïeb et consorts Oukil: Si el Haj ben Madani et consorts	13	10 35
** 58250 PAR	Oukil: Jilali ben Larbi et consorts	2	20 85	11	197	Oukil: Iilali ben Latbi et consorts	1	60
	Parcelle n° 136	١	00		199	Oukil : Si Mohamed ben Si Ahmed ben Kacem	100	65
2000	Fatma, Aïcha et Zahra	2	95	11	Bo.c.	out consorts		65
	Oukil: Ahmed ben Larbi Demmouch et consorts	1 2	20		200	Oukil: Si Abdelkader ben Larbi et consorts Oukil: Lalami ben Thami et consorts	76	55 55
A 02000 A 0000	Parcelle nº 13g Parcelle nº 113	1	5000000		203	Oukil: Si Ahmed ben Kacem et consorts	3	50
	Oukil: Abdeslam ben Ahmed et consorts	1			203	Oukil: Si Mfaddel ben Mohamed et consorts :	1	60
147	Oukil : Si cl Hassan ben Si Ahmed et consorts.	. 1	30		204	Oukil: Abdeslam ben Mohamed ben Ahmed et consorts		30
148	Oukil: Sellam ben Mohamed ben Kacem et con-		_k		205	Oukil: Mhamed ben Ahmed Houbban; la femme	0	30
1 1	sorts	0	75	Į l		de son père, Rahma Emmlya		50

Nos des parcelles	NOMS DES PROPRIÈTAIRES	Č	Contenances
		HA.	Α.
206	Oukil : Si Ahmed ben Taïeb ; sa sœur, Aïcha		
207	Dukil: Si Driss ben Mohamed et consorts	0	6o 55
208	Oukil: Mohamed ben Ahmed Houbban; Rahma		~~
	Emmlya Oukil : Abdesselam ben Mohamed ben Ahmed	0	30
209	et consorts	0	45
210	Oukil: Abdesselam ben Mohamed ben Ahmed et		2020
311	ses deux sœurs, Sfya et Mennana Oukil : Kacem ben Thami et consorts	. 0	40
212	Oukil: Mhamed ben Ahmed Houbban; sa femme		2000
213	Rahma EmmlyaOukil : Ahmed ould el Fqih Boullif et con-	1	50
313	sorts	0	35
214	Oukil: Kacem ben Thami et consorts	- 0	85
215	Oukil : Si Ahmed ben Mohamed ould el Fqih Boullif et consorts	0	65
216	Oukil: Kacem ben Abdeslam et consorts	ī	05
217	Oukil : Alimidou ben Ahmed ben Ali et con-	_	15
218	orts	2 2	70
319	Oukil: Mohamed ben Ahmed ben Hammou et		325
220	Oukil : Ahmed ould Ahmed ben Larbi et con-	4	20
1	sorts	1	70
221 222	Oukil: Thami ben Kacem ben Larbi et consorts.	3	90
222	Oukil: Mohamed ben Sellam ben Kacel, son frère Kacem; ses sœurs Tama, Fatma, Rahma;		
	leur mère Fatma bent Taïeb ben Ali	1	10
223	Oukil : Si Mohamed ben Abdeslam ben Ahmi- dou et consorts	2	50
224	Oukil : Abdeslam ben Mohamed ben Kacem et		M.35
225	consorts	3	00
120	Oukil : Si Ahmed ben Mckki el Olliqi et con- sorts	2	10
226	Oukil: Mohamed ben Ahmed ben Hamou et		200
227	Oukil: Ahmed ben Hachmi et consorts	2	20 55
228	Oukil: Si Mfaddel ben Mohamed et consorts	10	55
22g 23o	Oukil: Lahsen ben Mohamed et consorts Oukil: Abdeslam ben Mohamed ben Kacem et	0	55
1	consorts	1	80
231 232	Kacem ben Abdeslam el Olliqui	, І	30
202	Oukil : Abdeslam ben Mohamed ben Mohamed ben Kacem et consorts	2	05
233	Oukil: Ahmidou ben Larbi el Olliqi et con-	_	
234	orts Oukil: Mohamed ben Ahmed Houbban; Rahma	1	50
	Etternlya	0	80
235	Oukil: Lahsen ben Mohamed ben Fkih Boullif et consorts		50
236	Oukil: Si Ahmed ould Fkih ben Ali et consorts.	3	00
237	Oukil : Si Ahmed ben Mohamed ben Larbi et		-812
238	consorts Oukil: Zahra bent Thami el Onsri et consorts	0	45 70
239	Oukil : Mohamed ben Sellam ben Kacem et con-		83
240	sorts Oukil : Si Lhassan ben Si Ahmed el Houari et	0	50
	consorts	10	00
241 242	Oukil : Abdallah ben Tahar et consorts Oukil : Mohamed ben Abdeslam Chergui et con-	10	85
	sorts	10	7 5
	Oukil: Thmi ben Haman; Ahmed ben Thami	5	20
243	Abdellah ban Abmed ben Hei		
243 244 245	Abdallah ben Ahmed ben Haj	4	95 20

Aur. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda;

Vu le procès-verbal, en date du 7 décembre 1927, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Ancian Victor du lot de colonisation dénommé « Beni Sadden n° 11 », au prix de cent soixante mille francs (160.000 fr.), payable en quinze annuités;

Vn les procès-verbaux du sons-comité de colonisation, en date des 23 septembre 1931, 1er décembre 1931 et 13 janvier 1932 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ABTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Ancian Victor du lot de colonisation « Beni Sadden n° 11 » (Fès).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Déléqué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1932 (28 rebia I 1351)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 août 1921 (21 hija 1339) autorisant la vente d'immeubles domaniaux sis dans les régions du Rarb, de la Chaouïa, des Doukkala, de Mcknès et de Fès;

Vu l'acte, en date du 7 décembre 1921, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Mirallès Manuel du lot de colonisation « Ouled Yahia Sfafa XII », au prix de onze mille sept cent vingt francs (11.720 fr.);

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Mirallès Manuel du lot de colonisation dit « Ouled Yahia Sfafa 12 » (Rarb).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1351, (2 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1932 (29 rebia I 1351)

autorisant l'acquisition de douze parcelles de terrain (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 21 juin 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour les besoins de la colonisation, l'acquisition de douze parcelles de terrain dites : « Blad Hechalfa B. », titre foncier n° 2660 R., « Bled Hachalfa A. », titre foncier n° 2808 R., « Beridya »,

titre foncier n° 4920 R., «Techiga», titre foncier n° 4909 R., «Tergha A.», titre foncier n° 4916 R., «Tergha B.», titre foncier n° 4912 R., «Tergha C.», titre foncier n° 4914 R., «Tergha D.», titre foncier n° 4915 R., «Tergha E.», titre foncier n° 4911 R., «Tergha F.», titre foncier n° 5118 R., «Chetouaniya», titre foncier n° 4913 R., «Tergha G.», titre foncier n° 4925 R., d'une superficie totale de deux cent quarante hectares soixante-dix-neuf ares quarante-neuf centiares (240 ha. 79 a. 49 ca.), appartenant à MM. Buzaglo Salomon et Nahon Abraham Haïm, au prix global de trois cent deux mille sept cent trois francs (302.703 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1351, (3 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 AOUT 1932 (29 rebia I 1351)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kcebia (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1° juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, en vue de l'agrandissement de la gare de Kcebia, une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 23 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni Hissen, d'une superficie de trois mille six cent cinquante mètres carrés (3.650 mq.), sise en ce centre, figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1351, (3 août 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1932 (29 rebia I 1351)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain habous sises à Sidi bel Abbès (Marrakech), et classant lesdites parcelles au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIEU. — Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, l'acquisition de deux parcelles de terrain faisant partie du jardin dit « Djenan Sidi bel Abbès », d'une superficie globale de un hectare quatre-vingt-quinze ares quatre-vingt-dix-sept centiares (1 ha. 95 a. 97 ca.), appartenant aux Habous de Sidi bel Abbès, à Marrakech, teintées en rose sur le plan annevé à l'original du présent arrêté, au prix de cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-onze francs (58.791 fr.).

Ce prix est établi en tenant compte, d'une part, de la valeur du terrain, d'autre part, du préjudice causé à la propriété par son morcellement résultant de la construction de la route. Les indemnités éventuelles à accorder aux locataires restent à la charge des Habous.

ART. 2. — Lesdites parcelles sont classées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia l 1351, (3 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipolentiaire, Délégué à la Résidence générale. Urbain BLANC.

ARRETÉ VEZIRIEL DU 3 AOUT 1932 (29 rebia I 1351)

portant supplément d'indemnité pour reprise d'un lot de colonisation (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1931 (6 journada 1350) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « Daïet er Roumi n° 4 » (Rabat) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 27 mai 1932 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de dix mille francs (10.000 fr.) sera attribué à M. Espitalier Auguste, déchu de ses droits sur le lot de colonisation « Daïet er Roumi n° 4 » par l'arrêté viziriel susvisé du 19 septembre 1931 (6 journada 1350).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1351, (3 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1932 (29 rebia I 1351)

autorisant l'acquisition des droits de particuliers sur deux parcelles de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du centre d'aviation de Marrakech, l'acquisition des droits de particuliers sur deux parcelles de terrain dépendant du territoire guich d'Askjour (Marrakech), et désignées au tableau ci-après :

N°s DES parcelles	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIE	PRIX d'achat
	Caïd El Hachemi ben Hamou Rohi	HA. A. CA.	FRANCE
1	et Mohamed ben Salah	COLUMN TESTS	6.685
2	Si Mohamed bel Haj	27 51 87	12.420

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1351, (3 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1932 (2 rebia II 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente l'aménagement de l'intérieur de l'enceinte du Chella à Rabat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de sauvegarder pour l'avenir les ruines préislamiques mises à jour dans l'enceinte du Chella à Rabat;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois, ouverte du 22 juin au 22 juillet 1931 aux services municipaux de Rabat ;

Vu l'urgence :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de l'intérieur de l'enceinte de la casba du Chella, à Rabat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ciaprès, et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° d'ordre	DESIGNATION DE LA PARCELLE	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIETAIRES EXPROPRIES
	·	Mq.	
τ	Une parcelle de culture.	1.700	Sidi Sliman ben Ismaïl el Alaoui.
2	id.	275	id.
3	id.	r. 435	El Haj ben Naceur ben el Haj Abdesslem Chellaoui.
4	id.	2.720	Si Mohamed ben Ahmed Bechkaoui.
5	id.	1.86o	Si el Haj ben Naceur el Mehdi et ses sœurs Mina et Zohra
6	id.	2.770	id.
7	id.	2.570	Les héritiers de Si Ameur el Mesnaoui.
8	id.	1.750	id.
0	id.	13.250	Les héritiers de Hay Ali Chleuh.

ART. 3. - L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le nadir des Habous est chargé des mesures de préservation à prendre concernant les sépultures qui pourraient être découvertes au cours des travaux d'aménagement, à l'intérieur de l'enceinte du Chella.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1351, (5 août 1932).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC

ARRETÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1932 (3 rebia II 1351)

frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Cherrat (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1932 (1er hija 1350)

déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Cherrat ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du rer juin au rer juillet 1932 au contrôle civil de Rabat-banlieue;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés d'expropriation les parcelles de terrain situées dans le périmètre de reboisement constitué dans le bassin inférieur de l'oued Cherrat (Rabat), délimitées par un liséré vert sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

DU PLAN DU ÉRIMÈTRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE	OBSERVATIONS
1	M'Hamed ben Cheikh N'Faddel et les cohéritiers du cheikh N'Faddel.	2 73	Terrain non cultivé.
3	El Haddaoui ben Bennaceur Miloudi ben Naceur, ses frères et sœurs, Sahraoui et Batoul Miloudi,	* 8 6o	Terrain en partie cultivé.
,	copropriétaires M'Hamed ben Cheikh N'Faddel et les cohéritiers du cheikh N'Faddel.	3 20	Terrain cultivé.
5	M. Fraisse, colon à Skrirat	12 50 1 41	id.
6	M. Fraisse, réquisition 5992	0 61	id. id.
7	M. Fraisse	r 55	Terrain non cultivé.
8	Mohamed ben Yahia, ses frères et sœurs Abdelkader, Fatma, Milou- dia, Rekia et Daouïa, copropriétaires	24 90	Terrain en partie cultivé.
9	Mohamed Bartout ben Moussa, ses frères et sœurs, Tahar. Fatma et	1000	parvis square.
10	Mimouna, copropriétaires	1 04	id.
11	dia, Rekia et Daouïa, copropriétaires Hamed, Reddad, Maati, Dtitech, Requia et Allalia, enfants d'Abdes- selem ben Allal et sa veuve Meriem bent Abdelkader, coproprié-	0 80	Terrain cultivé.
	taires, réq. 7449	0 07	Terrain non cultivé
12	Sfla bent Lahsen, épouse El Maati ben Bouazza	r 45	Terrain cultivé.
13	Djillali ben Ameur ben Bouziane et son neveu Bouziane bel Ghazi copropriétaires	10 52	Possèdent tous deux moitié du jardin.
14			Superficie comprenant parcelles de part et d'autre de piste cultivées.
14	Anaya bent Boubeker, copropriétaires	E	.,
15	Larbi ben Sittel, ses frères Bousselham, Allal et Ali, copropriétaires,	12 25	id.
	rég. 3458 R.	13 06	Terrain cultivé.
16	Larbi ben Sittel, ses frères Bousselham, Allal et Ali, copropriétaires,	10 00	Terrain Cultive.
1	réq. 3458 R.	т 50	Terrain non cultivé.
17	Larbi ben Sittel, ses frères Bousselham, Allal et Ali, copropriétaires,		Ton outlies.
*)	réq. 3458 R	r 45	id.
18	Larbi bon Sittel, ses frères Bousselham, Allal et Ali, copropriétaires,		100 Step 01
	réq. 3458 R	4 14	Terrain cultivé presque en totalité Opposition présentée par Mohamed ben Yahia et consorts.
19	Hamed, Reddad. Maati, Dtitech, Requia et Allalia, enfants de Abdes- selem ben Allal et sa veuve Meriem bent Abdelkader, coproprié-		
	taires, réq. 7450	12 54	Terrain cultivé en partie.
31	Larbi ben Sittel, ses frères Bousselham, Allal et Ali, copropriétaires,	4 20	Terrain cultivé.
İ	propriété Kannab. réq. 3457	22 20	Terrain cultivé en partie, une reven- ication portant sur 4 ha. 24 av présentée par Mohamed ben Yahia.

Art. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1351. (6 août 1932). MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1932 (3 rebia II 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 journada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par les dahirs des 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), 5 octobre 1928 (20 rebia II 1347) et 30 avril 1931 (11 hija 1349) :

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 journada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les arrêtés viziriels des 13 m il 1925 (19 chaoual 1343),

29 novembre 1926 (29 journada I 1345), 18 juillet 1928 (30 moharrem 1347), 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) et 30 avril 1931 (11 hija 1349).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1923 (19 journada II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 3. — Eclairage. — Sans préjudice des pres-« criptions spéciales des articles 24 et 39 ci-après, tout « véhicule marchant isolément ou stationnant sur une « voic publique, doit être muni, après la tombée du jour, « d'un ou de deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge « à l'arrière. » ART. 2. — L'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1923 (19 journada II 1341) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Bifurcations et croisées de chemins. — « Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une « bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer « son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à « allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits « où la visibilité est imparfaite.

« Le conducteur est tenu, aux bifurcations et croisées « de chemins, de céder le passage au conducteur qui vient

« sur la voie située à sa droite.

"Toutefois, en dehors des agglomérations, la priorité
de passage aux bifurcations et croisées de chemins est
accordée aux véhicules circulant sur les routes principales, lesquelles seront signalées par un dispositif spécial.
Les véhicules débouchant de voies privées n'ont, en
aucun cas, la priorité sur les véhicules circulant sur des
voies publiques. »

ART. 3. — L'article 23 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — Organes de freinage. — Tout véhicule « automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage « indépendants, chacun d'eux à action rapide et suffisam- « ment puissante pour arrêter et immobiliser le véhicule « sur les plus fortes déclivités.

« L'un au moins des systèmes de freinage doit agir « directement sur les roues ou sur les couronnes immé-

« diatement solidaires de celles-ci.

« Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un « des systèmes de freinage à la disposition du conducteur « doit agir sur les roues arrières du véhicule.

« Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées « l'indépendance et l'efficacité du freinage, seront préci-« sées par aurêté du directeur général des travaux publics.

« Les remorques uniques ne sont exemptées de l'obli-« gation des freins que si leur poids en charge ne dépasse

« Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit « être muni d'un système de freinage satisfaisant aux con-« ditions du premier alinéa du présent article et susceptible « d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur « l'automobile, soit par un conducteur spécial. »

ART. 4. — L'article 27 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit, par quatre nouveaux alinéas qui s'intercalent entre le septième et le huitième.

« Article 27. — Plaques.

"Article 27. — I taques."

"Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du

"bord inférieur de la plaque arrière sera d'au moins 30 cen
"timètres.

"Dès la chute du jour, la plaque arrière sera éclairée par réflexion au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses en parfait état de fonctionnement ; la disposition et l'orientation du faisceau ou des faisceaux lumineux étant telles que l'éclairement de l'inscription soit à peu près uniforme et ait une même intensité pour les caracutères extrêmes.

« Toutefois, le véhicule pourra porter à l'arrière, dans « un emplacement satisfaisant aux conditions du 5° alinéa « ci-dessus, indépendamment de la plaque fixe réglemen-« taire, une lanterne à réflecteur en parfait état qui éclai« rera, par transparence, un verre laiteux recouvert d'une « plaque ajourée ou un dispositif équivalent, faisant appa-« raître le numéro soit en caractères lumineux sur fond « obscur, soit en caractères noirs sur fond lumineux avec « les dispositions et dimensions spécifiées au 3° alinéa « ci-dessus ; dans ce cas, la plaque fixe arrière ne sera pas « éclairée la nuit.

« Quel que soit le moyen adopté pour la signalisation « nocturne du numéro arrière, la source ou les sources « lumineuses employées devront avoir une intensité suffi-« sante pour que ce numéro puisse être lu, pendant la « nuit, de la même distance qu'en plein jour. Les appa-« reils d'éclairage devront, dans tous les cas, être disposés « de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibi-« lité de la plaque arrière fixe pendant le jour. »

Ann. 5. — Le paragraphe B. de l'article 34 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

..................

« Article 34. —

« § B. — Règles spéciales au cas d'une remorque « unique. — Les limites de vitesse à observer sont celles « fixées par l'article 33 ci-dessus pour la catégorie corres-« pondant, soit aux véhicules automobiles munis de ban-« dages pneumatiques, soit aux véhicules automobiles « munis de bandages pleins.

"Toutefois, lorsqu'une remorque munic de bandages

"pleins sera attelée à un véhicule automobile à bandages

"pneumatiques, la limite de vitesse à observer sera celle

"correspondant aux véhicules automobiles munis de ban
"dages pleins."

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 39 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — Eclairage. — Pendant la nuit, les « véhicules affectés aux services publics susvisés seront « éclairés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus « s'il s'agit de véhicules à traction animale, et à l'article 24 « ci-dessus s'il s'agit de véhicules automobiles. »

Art. 7. — L'article 53 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 53. — Eclairage. — Dès la chute du jour, tout « cycle doit être muni, à l'avant, d'une lanterne à feu « blanc, et, à l'arrière, d'une lanterne à feu rouge.

« Toutefois, pendant une durée de deux mois à compter « de la publication du présent arrêté, il sera toléré le « manque de feu rouge à l'arrière. »

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1351, (6 août 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1932. (3 rebia II 1351)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou

complété

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux ;

Vu le dahir du 25 avril-1927 (22 chaoual 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf (carrefour de la rue de la Marne, rue du Capitaine-l'etitjean, avenue du Chella), à Rabat;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat,

dans sa séance du 25 juin 1931;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat, une parcelle de terrain située à la jonction des rues de Bordeaux et du Capitaine-Petitjean (secteur Sidi Maklouf), d'une superficie de cent vingt-six mètres carrés soixante-dix décimètres carrés (126 mq. 70), teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de cette parcelle à MM. Bettan Abraham, Marraché Maurice et Bensussan Jacob, négociants, rue des Consuls, à Rabat, venant aux droits de M. Gibert Antoine, propriétaire riverain, en vertu d'un contrat de vente passé le 10 février 1931, enregistré à Rabat le 12 février 1931, et dont copie est annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Cette vente est consentie au prix global de quarante-quatre mille trois cent quarante-cinq francs (44.345 fr.), soit à raison de trois cent cinquante francs (350 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1351. (6 août 1932).

> MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 17 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1932 (5 rebia II 1351)

portant création d'une djemâa de tribu dans l'annexe de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Glaouanord, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

Ant. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1351, (8 août 1932).

> MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1932: (5 rebia II 1351)

portant création de djemâas de fraction dans l'annexe de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1932 (5 rebia II 1351) portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu des Glaoua-nord ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Glaoua-nord, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït Ouzarar, comprenant dix membres;

Aït Mia ou Nous, comprenant dix membres ;

Aït Rbaa, comprenant dix membres;

Aït Ighi, comprenant dix membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1351, (8 août 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 12 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1932 (5 rebia II 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablanca de diverses parcelles de terrain, et classant celles-ci au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada Il 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui

l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou

complété :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (13 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui

l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casa-

blanca, dans sa séance du 9 juin 1931;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Casablança des parcelles de terrain désignées ci-après, représentant les voies privées appartenant à M. Maurice Teste .

- 1° Rampe d'Anfa;
- 2° Corniche d'Anfa;
- 3° Tronçon de la route d'Anfa-supérieur à Aïn Diab ;
- 4° Aire d'Anfa:
- 5° Boucle d'Anfa;
- 6° Lice d'Anfa;
- 7° Une rue de 15 mètres entre l'avenue de l'Hippodrome et la route de Sidi Abder Rhaman ;
 - 8° Une partie de l'avenue de l'Hippodrome ;
 - o° Coteau d'Anfa;
 - 10° Allée des Mûriers ;
- 11° Une rue de 15 mètres entre l'allée des Mûriers et la boucle d'Anfa;
 - 12° Allée des Eucalyptus;
 - 13º Allée des Mimosas;
 - 14° Allée Léonard-Julien.

ART. 2. — Ces parcelles de terrain situées dans l'emprise des voies privées sus-indiquées et représentées par la partie teintée en terre de sienne sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont classées au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 5 rebia II 1351. (8 août 1932).

> > MOHAMED RONDA. Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1932 (10 rebia II 1351)

arrêtant le compte d'établissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1925.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports de Mehdya-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et, notamment l'article 13;

Vu les avenants nos 1 et 2 à la dite convention, des 12 juillet 1922 et 25 juillet 1923, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340) et 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342);

Vu la situation du compte d'établissement à la date du 31 décembre 1925 présenté par la société concessionnaire, s'élevant à la somme totale de 172.465.825 fr. 97;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites à la dite situation et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 2 ;

Considérant qu'il sera possible de prendre en considération ces réserves en arrêtant le compte de l'exercice 1930, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive de la situation présentée par la Société des ports marocains et arrêtée au 31 décembre 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, et de la commission des chemins de fer et services publics concédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement présenté par la Société des ports marocains de Mehdya- Kénitra et de Rabat-Salé, est arrêté à la date du 31 décembre 1925, à la somme totale de cent soixante-douze millions quatre centre soixante-cinq mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes (172.465.825 fr. 97) se décomposant ainsi qu'il suit :

		FRANCS.
1 0	Frais généraux et d'études	6.561.984 87
20	Matériel, engins et appareils	57.008.402 25
3°		82.566.590 00
40	Réparations exceptionnelles	119.316 24
50	Indemnités de licenciement	60.073 00
6°	Acquisitions de terrains	243.757 75
70		1.306.521 19
80		37.703 96
9"	Dépenses d'exploitation	25.418.246 83
		172.322.596 20
	A déduire :	
100	Cession à divers. 248.337 93 Recettes d'exploi-	
	tation 19.338.871 79	19.587.209 72
	~ .	153.735.386 48
	A ajouter :	
ΙΙ°	Frais d'émission et intérêts des	
	obligations	16.526.685 16
	Lara La Pa	170.262.071 64
13,	Intérêts des actions : Exercice 1925 576.000 00 Exercices anté-	Ü
	tieurs 1.627.754 33	2.203.754 33
	Total général	172.465.825 97

ART. 2. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte par la Société des ports marocains des observations faites par les services du contrôle et que notamment, il sera apporté aux chiffres qui figurent ci-dessus aux articles 1, 2, 3, 4 et 9 les rectifications indiquées ci-après au moyen d'inscriptions à faire sur les exercices 1929 et 1930.

- 1° Une somme de 50.000 francs sera virée de l'article 1er « Frais généraux et d'études », à l'article 9 « Dépenses d'exploitation » ;
- 2° Une somme de 42.000 francs sera virée de l'article 2 « Matériel, engins, appareils » à l'article 9 « Dépenses d'exploitation » ;
- 3° Une somme de 1.574 fr. 45 sera virée de l'article 3 « Travaux » à l'article 9 « Dépenses d'exploitation » ;
- 4° Une somme de 5.973 fr. 45 sera virée de l'article 4 « Réparations exceptionnelles » à l'article 9 « Dépenses d'exploitation » ;
- 5 Les dépenses figurant aux comptes « Travaux » sous les rubriques « Installations d'un réseau à voie de 0,60 » et « Entretien du pont sur le Sebou », seront ramenées respectivement de 56.930 fr. 24 et 8.834 fr. 77 à 56.069 fr. 61 et 7.022 fr. 77 ;
- 6° Une somme de 17.062 fr. 93 sera déduite du compte « Travaux » pour être répartie ainsi qu'il suit entre les comptes « n° 1 (compte privé de la Société des ports marocains) et « Entreprise Fougerolles » :
 - C. n° 1 2.142 68 C. Entreprises Fougerolles 14.920 25

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdya-Kénitra et Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1351, (13 août 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 17 août 1932.

> Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1932 (10 rebia II 1351)

arrêtant le compte d'établissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1926.

LE GRAND VIZIR.

Vu la convention de concession des ports de Mehdya-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et. notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants n° 1 et 2 à la dite convention, des 12 juillet 1922 et 25 juillet 1923, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340) et 3 septembre 1923 21 moharrem 1342);

Vu la situation du compte d'établissement à la date du 31 décembre 1926 présenté par la société concessionnaire, s'élevant à 167.116.966 fr. 45;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites à la dite situation et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 2;

Considérant qu'il sera possible de prendre en considération ces réserves en arrêtant le compte de l'exercice 1930, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive de la situation présentée par la Société des ports marocains et arrêtée au 31 décembre 1926;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, et de la commission des chemins de fer et des services publics concédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement présenté par la Société des ports marocains de Mehdya-Kénitra et de Rabat-Salé, est arrêté à la date du 31 décembre 1926, à la somme totale de cent soivante-sept millions cent seize mille neuf cent soivante-six francs quarante-cinq (167.116.966 fr. 45), se décomposant ainsi qu'il suit :

模	FRANCS.	
1° Frais généraux et d'études	7.462.698	8.
2° Matériel, engins et appareils	58.839.203	
3° Travaux	97.639.010	
4° Réparations exceptionnelles	125.867	
5° Indemnités de licenciement	60.073	
6° Acquisition de terrains	243.757	
7° Expropriations	1.343.967	
8° Indemnités à des tiers	37.703	
9° Dépenses d'exploitation	29.528.985	
10° Remplacement d'ouvrages, d'en-	29.020.900	00
gins et d'appareils	45.900	N)
11° Enlèvement d'épaves	4.162	
12° Ouvrages, engins et appareils	4.102	00
réformés	70.150	11
Totolines	70.100	
	195.401.480	47
A déduire :	190.401.400	4/
and the same of th		
Cession à divers sur inventai-		
res 248.337.93		
Cession ligne Salé-		
Kenitra à C.F.M. 19.948.686 47		
Recettes d'exploita-		
tion 22,702.383 12		
Vente d'engins, ap-		
pareils remplacés		
ou réformés 11.000 »		
Ouvrages, engins et		_
appareils réformés 70.150 »	42.980.557	02
Reste	152 620 022	n5
A ajouter :	102.420.922	90
Therefore an experience of the contract of the contract of	1	
Frais d'émission et intérêts des obli-	0 0	
gations	11.787.289	17
Intérêts des actions 1917 à 1925	2 5/	99
inclus	2.203.754	33
Intérêts 1926 sur 10.750.000 francs	CIF	
(12 mois)	645.000))
Intérêts 6 % sur 2.000.000 de francs	C	- 1
(6 mois)	60.000))
		_

ART. 2. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte par la Société des ports marocains des observations faites par le service de contrôle et que notamment, il sera apporté aux articles 1, 2, 4 ci-dessus les rectifications indiquées ci-après au moyen d'inscription

TOTAL GÉNÉRAL 167.116.966 45

à faire sur les exercices 1929 et 1930.

1° Une somme de 72.510 fr. 10 sera déduite du C. 1 « Frais généraux » pour être répartie ainsi qu'il suit, entre le compte d'exploitation et le compte n° 1 (compte privé de la S.P.M.) :

C.	Exploitation		•		•			•		•	•				•	•	•	•		٠	•		•	69.300))
C.	n° 1	٠	•	•	٠	•	•	•	٠		•			•	٠		•	•	٠	•	•	•	•	3.210	10

72.510 10

2° Une somme de 52.900 francs sera déduite du C. 2 « Matériel, engins et appareils » pour être répartie ainsi qu'il suit, entre le C. exploitation et le compte n° 1 (compte privé de la S.P.M.):

C.	Ex	pl	oi	ta	ti	o	n			٠	•	•	•			•						5		•	•				50.600
C.	n°	1					•	•		•			٠		٠		•	٠	•		•		•	•		•		•	2.300
																													<u> </u>

52.900

 3° Une somme de fr. : 6.551,19 sera virée de l'article h « Réparations exceptionnelles » à l'article 9 « Dépenses d'exploitation ».

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdya-Kénitra et Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1351, (13 août 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1932 (10 rebia II 1351)

arrêtant le compte d'établissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1927.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports de Mehdya-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et, notamment l'article 13;

Vu les avenants n° 1 et 2 à la dite convention, des 12 juillet 1922 et 25 juillet 1923, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340) et 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342) :

Vu la situation du compte d'établissement à la date du 31 décembre 1927 présenté par la société concessionnaire, s'élevant à la somme totale de fr. 186.727.409, 26;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites à la dite situation et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 2 du présent arrêté;

Considérant qu'il sera possible de prendre en considération ces réserves en arrêtant le compte de l'exercice 1930, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive de la situation présentée par la Société des ports marocains et arrêtée au 31 décembre 1927;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, et de la commission des chemins de fer et des services publics concédés.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement présenté par la Société des ports marocains de Mehdya-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté à la date du 31 décembre 1927, à la somme de cent quatre-vingt-six millions sept cent vingt-sept mille quatre cent neuf francs vingt-six centimes (186.727.409 fr. 26), se décomposant ainsi qu'il suit :

	FRANCS.
1° Frais généraux et d'études	8.385.522 04
2° Matériel, engins et appareils	59.965.099 31
3° Travaux	115.651.478.98
4° Réparations exceptionnelles	124.845 07
5° Indemnités de licenciement	60.073 »
6° Acquisition de terrains	243.757 75
7° Expropriations	1.351.603 55
8° Indemnités à des tiers	37.703 96
9° Dépenses d'exploitation	29.621.401 35
10° Déficit d'exploitation	627.421 02
11° Remplacement d'ouvrages, d'en-	
gins et appareils	46.882 80
12° Enlèvement d'épaves	4.162 35
13° Ouvrages, engins et appareils	SOME HE SERVICE CONTRACT
remplacés	70.150 00
	216.190.101 18
A déduire :	
Cession à divers sur inventai-	
res 359.237 93	
Cession ligne Salé-	*
Kénitra à Compa-	
gnie C.F.M 19.948.686 47	
Recettes d'exploita-	
tion 22.737.321 08	
Ventes d'engins,	6
remplacés ou réfor-	
més 11.000 00	
Ouvrages, engins,	
appareils réformés 96.396 98	43.142.642 46
	173.047.458 72
Λ ajouter :	in sin s and
Frais d'émission et intérêts des obli-	
gations	10.726.196 21
Intérêts sur capital-actions de 1917 à	
1926 inclus	2.953.754 33
Total général	186.727.409 26
	650 St 653

ART. 2. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte par la Société des ports marocains des observations faites par les services du contrôle et que notamment, il sera apporté aux chiffres qui figurent ci-dessus aux articles 1, 3 et 4, les rectifications indiquées ci-après, au moyen d'inscriptions à faire sur les exercices 1929 et 1930 :

1° Une somme de 61.840 fr. 15 sera déduite des dépenses inscrites au C. 1 « Frais généraux et d'études » pour être répartie aunsi qu'il suit entre le C. Exploitation et le C. n° 1 (compte privé de la S.P.M.):

Compte	d	'ex	pl	oi	ta	ti	0	n	٠	•	•	•		•		٠	•	•		•	54.590))
Compte	nº	1	٠.		٠.	٠	•		 •	•	•	•	•	 	•	•			•		67.250	15
																					61.840	15

2° Une somme de 41.400 francs sera déduite des dépenses inscrites au C. 3 « Travaux », pour être répartie ainsi qu'il suit entre le compte d'exploitation et le compte n° 1 (Compte privé de la S.P.M.) :

Compte	d'e	exi	plo	it	al	ic	n	١.		 ×	• :	٠,	0.8		٠		•	•	 ٠			37.08	0
Compte :	n°	I	• •	٠		•	٠,	٠	•	 •	•			٠		•		•	 •			4.32	0
																					-		
																			87			41.40	0

3° Une somme de 107.637 fr. 89 sera déduite des dépenses inscrites au compte 3 « Travaux », pour être répartie ainsi qu'il suit entre le compte d'exploitation et le compte n° 1 (Compte privé de la S.P.M.):

Compte	ď	expl	oit	ati	ion			٠,									87.939	or
Compte	n°	Ι	••		٠	• •	•	٠.	٠	•	٠	•	•	•	•	٠	19.698	88
																¥	107.637	89

4° Une somme de 9.081 fr. 91 sera déduite des dépenses inscrites au compte n° 4 « Réparation exception-nelle », pour être répartie, ainsi qu'il suit, entre le compte d'exploitation et le compte n°1 (compte privé de la S.P.M.) :

Compte																							8.487	77	1
Compte	nº	1	•0	 ٠	٠	 •	٠	•	٠	•	•	•)	• •	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	594	14	

9.081 91

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdya-Kénitra et Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1351, (13 août 1932).

MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1982 (10 rebia II 1351)

arrêtant le compte d'établissement de la Société des ports marocains au 31 décembre 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports de Mehdya-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335), et, notamment, l'article 13;

Vu les avenants n° 1, 2 et 3 à la dite convention, des 12 juillet 1922, 23 juillet 1923 et 28 février 1928, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342) et 26 mars 1928 (4 chaoual 1340);

Vu la situation du compte d'établissement à la date du 31 décembre 1928 présenté par la société concessionnaire, s'élevant à 210.810.493 fr. 48;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites à la dite situation et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 2 du présent arrêté; FRANCS.

Considérant qu'il sera possible de prendre en considération ces réserves en arrêtant le compte de l'exercice 1930, et que, dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive de la situation présentée par la Société des ports marocains et arrêtée au 31 décembre 1928;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, et de la commission des chemins de fer et des services publics concédés.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement présenté par la Société des ports marocains de Mehdya-Kénitra et Rabat-Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1928, à la somme de deux cent dix millions huit cent dix mille quatre cent quatre-vingt-treize francs quarante-huit centimes (210.810.493 fr. 48), se décomposant ainsi qu'il suit :

	Timios.
1° Frais généraux et d'études	9.294.539 89
2º Matériel, engins et appareils	59.560.867 17
3° Travaux	119.861.528 86
4° Réparations exceptionnelles	140.809 99
5° Indemnités de licenciement	60.073 »
6° Acquisition de terrains	246.334 45
7° Expropriations	244.576 06
8° Indemnités à des tiers	37.703 96
9° Dépenses d'exploitation jusqu'au	
31 décembre 1926	29.621.401 35
10° Déficit d'exploitation 1927-1928.	1.328,663 83
11° Remplacement d'ouvrages, d'en-	
gins et d'appareils	55.215 33
12° Enlèvement d'épaves	4.477 35
13° Ouvrages, engins ou appareils	
remplacés ou réformés avant	
l'ouverture du compte de ré-	
serve et de renouvellement	70.150 »
and the second	220.526.341 24
A déduire :	
to the state of th	
Cession à divers sur inventaire 359.247 93	
Recettes d'exploita-	
tion de 1917 à 1916 inclus 22.727.321 08	
inclus 22.727.321 08 Vente d'engins, ap-	
pareils réformés	
ou remplacés 11.000 »	
Ouvrages, engins,	
appareils réformés ro4.4/4 53	ma
Vente des épaves	23.202.968 74
Tente des epares :	
	197.323.372 50
A ajouter :	
20 mm	
Frais d'émission et	
d'intérêts des obli-	
gations 10.533.366 65	461
Intérêts sur capital	100 F
actions de 1917	-2 /09
à 1927 2.953.754 33	13.487.120 98
m	010 010 100 10
Total général	210.810.493 48

ART. 2. — La présente approbation est donnée sous réserve qu'il sera tenu compte par la Société des ports marocains des observations faites par les services du contrôle et que, notamment, il sera apporté aux chiffres qui figurent aux articles 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus les rectifications indiquées ci-après au moyen d'inscriptions à faire sur l'exercice 1930 :

1° Une somme de 2.500 fr. 25 sera virée de l'article 1 « Frais généraux et d'études » au compte n° 1 (compte

privé de la S.P.M.);

2° Une somme de 43.461 fr. 50 sera déduite du compte n° 2 « Matériel, engins et appareils » pour être répartie ainsi qu'il suit, entre le compte « Débiteurs et créditeurs » (Fougerolles) et le compte n° 1 (compte privé de la S.P.M.) :

Comptes débiteurs et créditeurs Compte n° 1	40.000 3.461	
9	43.461	50
3° Une somme de 96 fr. 70 sera déduite du c	ompte n	° 3
Travaux » pour être répartie ainsi qu'il suit	:	100

Crédit du compte de rer établissement 92 10 Débit du compte administration Société des

-96 70

4° Une somme de 10.808 fr. 82 sera déduite du compte n° 4 « Répartitions exceptionnelles » pour être répartie ainsi qu'il suit, entre le compte « Exploitation » et le compte « Administration centrale », Société des ports marocains :

Compte exploitation	10.545	19
Compte administration centrale, Société		
des ports marocains	263	63
# W #		_

10.808 82

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdya-Kénitra et Rabat-Salé, et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1351, (13 août 1932). MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Unbain BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 AOUT 1932 (11 rebia II 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée, en vue de la construction de l'école israélite d'Azemmour, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille neuf cent quatre-vingts mètres carrés (3.980 mq.), sise en cette ville, attenante à l'école israélite actuelle, appartenant:

1° A Haj Abdallah ben el Caïd Haj Mohamed ben Dahman el Aroui el Bouzizi, pour une superficie de deux mille huit cent quarante et un mètres carrés (2.841 mq.) ;

2° Au caïd Hamou ben Mohamed ben Abbès el Bouzizi Lahssin el Houmadi, pour une superficie de onze cent trenteneuf mètres carrés (1.139 mq.).

Cette acquisition est autorisée au prix de sept francs cinquante centimes (7 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. - Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent airêté.

> Fait à Rabat, le 11 rebia II 1351, (14 août 1932).

> > MOHAMED RONDA, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 17 août 1932.

> Le ministre plénipolentiaire, L'élégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Société des mines d'Imaghène à occuper temporairement des terrains nécessaires à l'exécution de travaux miniers.

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, le titre VI;

Vu le dahir du 1er novembre 1929 (28 journada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu la demande présentée le 17 avril 1932 par la Société des mines d'Imaghène et tendant à obtenir l'autorisation d'occuper à titre temporaire quatre parcelles de terrain situées dans la région de Sidi Rahal (sud-est de Marrakech), à l'intérieur du permis de recherche 4449;

Vu l'avis favorable du général, commandant la région de Marrakech,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - La Société des mines d'Imaghène est autorisée à occuper temporairement les terrains délimités en rouge sur le plan au 1/5.000° ci-annexé, terrains nécessaires à l'exécution de travaux miniers et à l'établissement de bâtiments d'exploitation, et dont la désignation est la suivante :

Parcelle n° 1 : contenance o ha. 77 a. oo ca. ; propriétaire : Bou Oudar, du douar Takatert, fraction des Aït Ouzarar.

Parcelle nº 2 : contenance 8 ha. 23 a. 25 ca. ; propriétaire : Si Naceur ben Alla, cheikh de Tiizel, fraction des Aït Ouzaghar.

Parcelle nº 3 : contenance 1 ha. 73 a. 50 ca. ; propriétaires indivis : Ali ben Malek et Mohammed ben Malek, du douar Tiizel. fraction des Aït Ouzaghar.

Parcelle nº 4 : contenance o ha. 72 a. oo ca. ; propriétaire : Brahim ben Lahcen, du douar Imizer, fraction des Aït Mia ou Nouss.

ART. 2. - L'occupation ne pourra avoir lieu qu'après que la Société des mines d'Imaghène aura payé ou fourni caution de payer aux propriétaires la première indemnité annuelle qui sera fixée par le juge de paix de Marrakech.

Arr. 3. - Si l'occupation dure plus d'une année ou si, après exécution des travaux, un terrain n'est plus propre à son usage primitif, le propriétaire du sol pourra exiger que la Société des mines d'Imaghène se rende acquéreur de la parcelle correspondante ; le prix en sera fixé par le tribunal de première instance de Marra-

ART. 4. - Les droits de timbre sont à la charge de l'occupant. Rabal, le 12 août 1932.

> P. le directeur général des travaux publics, Le directeur adjoint, PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la circulation sur la piste côtière nº 23, entre Rabat et Témara.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur les propositions du contrôleur civil, chef de la région de Rabat et de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat,

A. RÊTE :

ARTICLE PREMIER. - A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite aux arabas et aux véhicules automobiles, non munis de peneumatiques sur la piste côtière nº 33 (de Casablanca à Rabat), entre l'origine (Rabat) et le P.K. 10 (Témara).

ART. 2. — Des pancartes indiquant cette interdiction seront placées par les soins de l'autorité de contrôle aux limites de la piste indiquée ci-dessus.

Rabat, le 19 août 1932.

P. le directeur général des travaux publics, Le directeur adjoint, PICARD.

ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

relatif à la tenue d'un registre de meunerie et à l'emploi de bons de livraison.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, p. i., Chevalier de la Légion

Vu le dehir du 22 juillet 1932 relatif à la fixation du prix des farines et de blés destinés à la panification et au régime des farines, notamment l'article 7

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, tout minotier sera astreint à la tenue d'un registre indiquant la sortie du moulin des fa înes panifiables qui ne pourront être livrées au commerce qu'accompagnées de bons de livraison.

Les boulangers seront astreints, d'autre part, à tenir sur un registre, ouvert à cet effet, un compte spécial des deurées qu'ils

recevront en vue de la panification.

ART. 2. — Ces registres et ces bons seront établis suivant un modèle qui sera tenu à la disposition des intéressés par les agents de la répression des fraudes. Les inscriptions y seront faites au jour le jour, et sans blanc, rature ni surcharges.

Il: devront être présentés à toute réquisition des inspecteurs et agents de la répression des fraudes qui seront chargés de les viser

lors de leurs vérifications.

ART. 3. — L'absence ou la tenue irrégulière de ces registres ainsi que le défaut de bons de livraison entraîneront l'application des sanctions prévues par l'article 7 du dahir du 22 juillet 1932.

ART. 4. - L'inspecteur principal, chef de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 août 1932.

R. DUPRÉ.

ORDRE GÉNÉRAL Nº 9

CORNET Edgar, lieutenant-colonel au 5º régiment de tirailleurs sénégalais :

« Brillant commandant de groupement qui s'est distingué à « Tourroug, le 18 novembre, à la tête d'un détachement de toutes « armes. Le 15 février 1932, a enlevé le Rich Dar Beida et le ksar de « Dar Beida, et repoussé une contre-attaque, faisant preuve sous le « feu, de remarquables qualités de chef et d'une admirable bravoure. « A ensuite au cours de l'attaque de Ferkla, commandé de main de « maître un des groupements principaux chargés de l'encerclement « de la palmeraie. »

COULON Robert-Victor, sergent pilote au 37° régiment d'aviation : « Sous-officier pilote dont la brayoure n'a d'égale que sa très grande modestie, pilote adroit et sûr. Titulaire de près de 700 « heures de vol dont 340 de guerre, vient de donner de nouvelles « preuves de ses qualités militaires pendant l'occupation du Todra « en exécutant souvent très loin en dissidence de nombreux bom-« bardements et reconnaissances en zone montagneuse au vol extrê-« mement pénible. »

COURROUX Roger, lieutenant au 62º bataillon de chars de combat : « Officier de valeur, d'une bravoure et d'un courage à toute

« Le 15 janvier 1932, lors que l'occupation de la palmeraie du « Tafilalet, malgré les difficultés d'un combat sous bois, a contraint « à la fuite de nombreux groupes ennemis et a fait preuve du plus « grand mépris du danger en attaquant avec vigueur Sifia et

« le ksar de Zerba, âprement défendu par l'ennemi. « Après avoir forcé le ksar Siman Fougani à déposer les armes, « s'est lancé à l'assaut du Ricani et en a forcé les portes en même

« temps que les partisans. »

CROS Félix, lieutenant au 37º régiment d'aviation :

« Commandant d'escadrille de premier ordre, aussi brillant pilote « qu'excellent observateur, a, au cours des opérations du Ghéris et « du Tadigoust en novembre 1931 et lors des actions engagées pour « l'occupation du Tafilalet en janvier 1932, entraîné par son admi-« rable exemple les équipages sous ses ordres. A obtenu ainsi un « remarquable rendement de son unité, rendement qu'il a confirmé « lors des opérations du Ferkla, en février 1932. »

DENEF Henri, lieutenant état-major, cercle d'Erfoud :

« Officier dont les brillantes qualités militaires se sont affirmées « à plusieurs reprises depuis son arrivée sur les territoires du Sud. a A participé le 18 novembre, avec son allant habituel, à l'occua pation du Touroug. A demandé, alors que ses fonctions pouvaient « le retenir à l'arrière, à participer au nettoyage du Tafilalet.

« Pendant l'opération du 15 janvier 1932, étant adjoint au « commandant du groupement, a assuré sous le feu des dissidents « embusqués dans les ksours non soumis au feu de l'artillerie, des a liaisons rapides et sures entre les détachements soumis au tir de « l'ennemi, »

DESTAILLAG Raymond, lieutenant au 37º régiment d'aviation : « Officier pilote observateur du plus grand mérite, d'un cran « et d'un sang-froid sans pareils, pilote d'une classe exceptionnelle, « au Maroc depuis leux ans a pris une part active aux opérations « d'occupation de la région de Tatta, en mars 1931 et vient de se « signa'er à nouveau pendant l'occupation du Todra, par des recon-« naissances réussies comme observateur, des hombardements très a ajustés comme pilote dans une région très accidentée et très loin

DOUCHY loseph, lieutenant au 37° régiment d'aviation :

« en zone insoumise. »

« Brillant officier observateur, le 26 janvier 1932, a retrouvé un rezzi qui venait d'attaquer nos positions, l'a poursuivi à la « bombe jusqu'à la tombée de la nuit ; grâce à son intervention, « rapide et efficace, a précipité la retraite désordonnée du rezzi. »

DUPONT Nil, mle 30334, sergent au 1er régiment étranger d'infanterie

« Chef de groupe de mitrailleuses de grande valeur, a magnifi-« quement porté son groupe en avant le 17 janvier 1932. Après avoir permis par un tir ajusté la progression des sections de voltigeurs, s'est ensuite porté au pas de course et sous le feu de « l'ennemi à proximité du ksar de Mecissi. Pris à partie par les « défenseurs des tours du ksar, a dirigé sur eux avec un calme exemplaire, le tir de ses pièces. A contribué très efficacement à « l'enlèvement du ksar par la section de voltigeurs. »

FRANÇOIS Marie-Jules-Victor-Léon, colonel, adjoint au général commandant la région de Marrakech :

« Officier supérieur de valeur exceptionnelle.

« A rendu au Maroc pendant la crise du Rif en 1925-26, comme « sous-chef d'état-major du commandement supérieur, des services « éclatants.

« Vient à nouveau au cours des opérations du Todra, et en « qualité d'adjoint au général commandant le groupe mobile, d'affir-« mer ses belles qualités d'organisateur et de conducteur d'hommes « et a ajouté des titres nouveaux à ses titres anciens, tant en « exécutant en vue de la préparation et de la coordination des « opérations, des vols profonds de reconnaissance et de liaison au-« dessus des zones dissidentes, qu'en réalisant après occupation des « objectifs, une organisation modèle du nouveau front. A infligé « les 11 et 13 février 1932, des échecs sanglants à un ennemi fana-« lisé qu'il a repoussé en lui causant des pertes sévères. »

GARDY Paul-Marie-Philippe, lieutenant observateur au 37° régiment d'aviation :

« Officier au-dessus de tout éloge, observateur en avion de « très grande classe, a présenté un travail de renseignements impor-« tant dans des conditions particulièrement difficiles, travail qui « lui a élé demandé par le commandement en vue de l'occupation « du Todra. A participé brillamment à cette occupation par de « nombreuses reconnaissances et bombardements particulièrement « réussis. Officier de renseignements du 3º groupe en opération, a « permis par sa connaissance parfaite de la région de documenter « et de guider d'une façon parfaite les équipages du groupe. »

GEORGES Paul, lieutenant, observateur au 37° régiment d'aviation : « Jeune observateur que les opérations de Tounfit, en août 1931, « avaient révéle comme un des meilleurs. Particulièrement ardent « recherche les missions les plus délicates et les plus périlleuses. A peine arrivé aux confins algéro-marocains il se fit remarques par un travail de renseignements des plus précis sur le Ghéris et e le Ferkla. A fait preuve des plus belles qualités de courage et d'allant, du 16 au 30 novembre 1931, tant au cours des nom-« breuses missions d'accompagnement qu'il exécuta au profit des « colonnes marchant sur Talouine et Talfraout, que dans des hom-« bardements massifs qui dispersèrent la harka rassemblée dans « le Semgat. A confirmé ses belles qualités, le 15 janvier 1932, en a effectuant l'accompagnement des groupements pénétrant dans le « Tafilalet. »

GRIVEL Louis, adjudant-chef au 3° régiment de tirailleurs marocains :

« Type parfait du sous-officier de l'armée d'Afrique. Depuis « 2 ans au groupe franc, s'est distingué, le 15 janvier 1932, dans « le commandement de sa section, a su remarquablement utiliser « l'action des chars et le terrain, et conserver malgré le feu ennemi « la liaison avec le groupe franc voisin. »

GUGLIELMI, capitaine au 2º régiment de tirailleurs algériens :

« Attaqué, le 21 février 1932, à Miciss' par un ennemi mordant, « l'a repoussé et obligé à fuir en abandonnant trente cadavres. « Blessé au cours de l'opération a continué à diriger le feu de ses « armes automaliques jusqu'à la mise en déroute de l'ennemi. »

GUILHEM ne POTHUAU Hubert, lieutenant à l'état-major des confins algéro-marocains :

« A guidé dans la nuit du 18 au 19 février les unités allant « rechercher les cadavres laissés sur le terrain le 13 février. S'est « acquitté de sa mission avec son calme et son sang-froid habituels. « A renseigné son chef à son arrivée sur le terrain de la façon la « plus complète et la plus précise. »

(A suivre)

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 août 1932, l'association dite « Amicale des Belfortains, Alsaciens-Lorrains et Francs-Comtois de Marrakech », dont le siège social est à Marrakech, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 août 1932, l'association dite « Amicale des anciens cols bleus de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 août 1932, l'association dite « La Betterave », dont le siège est Oujda, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 10 août 1932 et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1935 et 25 juillet 1928, M. Cocher d'Hattecourt Henry, candidat admis à l'emploi de rédacteur des services extérieurs du contrôle civil, est nommé rédacteur de 3º classe à compter du 1er juillet 1932 (emploi créé).

M. Cochet d'Hattecourt est reclassé rédacteur de 1^{ro} classe à compter du 1^{er} juillet 1932 (traitement) avec ancienneté du 13 janvier 1931 (bonification : 56 mois 13 jours ; majoration : 15 mois 6 jours).

Par arrêté résidentiel en date du 10 août 1932, M. Bodevier Edouard, candidat admis au concours du 26 avril 1932, pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis de 3º classe du service du contrôle civil, à compter du 1ºr juin 1932 (emploi créé).

Par arrêté résidentiel en date du 10 août 1932, M. Billor Marcel, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 16 octobre 1932, pour accomplir son service militaire obligatoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du l'août 1932. M. Rechain Marc, percepteur suppléant de 1ºº classe. est nommé rédacteur principal de 3º classe, à compter du 1ºº août 1932.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 6 août 1932, MM. Mariton Jean, commis stagiaire, et Laroche Paul, collecteur stagiaire, sont mis en disponibilité, pendant la durée de leur stage comme percepteurs suppléants stagiaires, à compter du 1º août 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 août 1932, M. Marié Justin, commis de 3º classe au service des domaines, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 août 1932.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 11 août 1932, sont nommés contrôleurs de 3° classe des impôts et contributions :

(à compter du 1ºr juillet 1932)

M. JULLIEN Antoine;

(à compter du 1er août 1932)

MM. Boussion Bernard et Counatien Hugues, contrôleurs stagiaires, qui ent satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931.



DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Pa rrêlé du directeur général des travaux publics, en date du 1^{er} août 1932, M. Thialon Edmond, candidat admis au concours du 26 avril 1932 pour l'emploi réservé de commis, est nominé commis stagiaire, à compter du 1^{er} août 1932.



DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1931, M. Chanton Ulysse, inspecteur des services métropolitains, est nommé inspecteur principal de classe exceptionnelle (1ºº échelon), à compter du 1ºr novembre 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1932 :

M. Robert Emile, ouvrier temporaire, est nommé monteur de 9° classe, à compler du 1° juin 1932 ;

M. MARTI Gabriel, ouvrier temporaire, est nommé agent des lignes stagiaire, à compter du 1° juin 1932.

l'ar arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1932 :

MM. Cuérte Slimani;

KAIROUANI MOHAMED;

AHMED BEN ABDELGHFOUR ;

BITTON David ;

TAHAR DRIDI;

ABELMADJIB TEMSAMANI;

AHMED BEN MOHAMED BEN DJILALI EL OUDAI;

ABBELKADER BEN EMBAREK SOUSSI RESMOUKI ; MED BEN TAIEB BEN EL BIAZ et

ABDALLAH BEN HAMED BEN HIMA,

postulants admis au concours du 5 octobre 1931, sont nommés manipulants indigènes de 9° classe, à compter du 1° mai 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones; en date du 18 mars 1932, M. Driss per Arberramman Damatri, facteur indigène auxiliaire, est nommé facteur indigène de 9° classe, à compter du 1° avril 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3o avril 1932 :

M. Azoulay Moïse, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9° classe, à compter du 1° mai 1932 ;

```
MM. MOJAMED BEN SBAI BEN DOUMALI ;
    AGMED BEN MOUSSAOUI BEN MOHAMED :
    MALKAR MÉNAHEM ABICAHAM BEN DAVID et
    SELLAM BEN AHMED BEN ABDELKADER EL M'LAHFI.
        facteurs indigènes auxiliaires ;
    L'HADDI BEN KACEM BEN L'HADDI TOUZANI
    ALLAMI BEN HADJ MOHAMED BEN DRISS « Benani » ;
    MOHAMED BEN HADJ MOHAMED BEN BENANI;
    HADDI BEN DRISS BEN AHMED ;
    HADDI BEN ABBÈS BEN AYOUCH
    MOULAY TAIEB BEN MOULAY M'AHMED BEN HADDOU;
    Aomar ben Madani ben Abdelkader :
    AHMED BEN SELLAM BEN MORTAR LAMRI :
    DRISSI BEN BRAHIM BEN ABDALLAH ;
    DJILALI BEN CHERKAOUI BEN HADI HADDOU;
    Achour Isaac ben David ;
    ARMED BEN T'BEUR BEN HAMAD ;
    MAMAN Isaac ;
    KACEM BEN EMBARER BEN MOHAMED;
    AHMED BEN MOHAMED BEN AHMED ;
    MOHAMED BEN ABDELKADER BEN BOUCHAIB;
    MOULAY ABDALLAH BEN AHMED BEN MESSAOUD ;
     DRISS BEN ABBÈS BEN AHMED ;
     EL HABIB CHRAIBI BEN HADI MOHAMED ;
     Anned ben Belal ben Djilali ;
    LARBI BEN MOHAMED BEN MAHJOUB ;
    DJEMA BEN MOHAMED BEN BOUSSELEM;
    ALLAL BEN ABDELKADER ZARUELA :
    Raphaël Moise-Mimram ben Haim ;
    Isaac Abergel ben Akiba;
     M'HAMED BEN MOHAMED BEN BOUCHAIB, dit a M'HAMED BEN
        OULALDI » et
    HADJ MORAMED BEN MOHAMED BEN BOUALI,
```

facteurs intérimaires, sont nommés facteurs indigènes de 9° classe, à compter du 1° mai 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 35 et 31 mai 1932 :

MM. Mohamed ben Omar ben Ghali Djendi;
Moulay Hafid ben Abderrahman ben Lahbib;
Mohamed ben Ahmed ben Miloudi Dayoua;
Taleb Mohamed ben Homan ben Ahmed;
Abbès ben Mohamed;
Ahmed ben Mohamed ben Miloud;
Mohamed ben Hadj Mohamed;
Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazani;
Mohamed ben Bouchaib Karda ben M'Hamed;
Bousalem ben Mohamed ben Omar el Ckoen;
Ahmed ben Bouaza ben Abelkader;
Driss ben Kanouni ben Allal;
Abdallah ben Ali ben Mohamed el Filali,
facteurs intérimaires.

sont nommés facteurs indigènes de 9° classe, à compter du ${\bf r}^{\rm or}$ juin 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1932 :

M^{mo} Lacorre Jeanne, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 8° classe, à compter du 1° avril 1932 ;

M²⁰⁰ Poli Antoline, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 3º classe, à compter du 1º avril 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1932, M^{mo} Henny Henriette, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 3° classe, à compter du 1° mai 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1932, M^{mo} Lamoulle Thérèse, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 3° classe, à compter du 1° juillet 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 février 1932, M. Cumen Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 1° mars 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 1^{er}, 5, 12, 19, 20, 23, 26 et 30 avril 1932 : M. Poirrier-Colmont Maurice, surnuméraire en disponibilité pour

M. Poirrier-Colmont Maurice, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 25 mars 1932 ;

M. Jonca René, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 1° avril 1932 :

Sont réintégrés et nommés commis de 6° classe les commis placés en position de disponibilité pour service militaire, dont les noms suivent :

MM. Galfazzi Louis, à compter du 1er avril 1933 ; CARLES André, à compter du 31 mars 1932 ; Galindo Jean, à compter du 1er avril 1932 ; SAINT-MARC Maurice, à compter du 5 avril 1932 ; CHEYREZY Marcel, à compter du 12 avril 1932 ; CHARBIT Albert, à compter du 18 avril 1932 ; Valette Marceau, à compter du 12 avril 1932 ; Bellio Jean, à compter du 12 avril 1932 ; Gelisses Joseph, à compter du 16 avril 1932 ; FONTAN Louis, à compter du 19 avril 1932 ; FAUR Robert, à compter du 26 avril 1932 ; TEBOUL Mardochée, à compter du 27 avril 1932 ; Vicanio Fernand, à compter du 27 avril 1932 ; Bénazech Louis, à compter du 3 mai 1932 ; Nicolle Jean, à compter du 25 avril 1932 ; FINAT Léon, à compter du 25 avril 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 7, 21, 25 et 31 mai 1932 :

M. MICHELARD Edmond, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 29 avril 1932 ;

M. MAZZZET René, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 29 avril 1932 ;

M. Toussaint René, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6° classe, à compter du 3 mai 1932 ;

M. Argent Edouard, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 4° classe, à compter du 24 mai 1932;

M. Galibert Marcel, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 17 mai 1932 ;

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 6, 13 et 24 juin 1932 :

M. Testa Louis, commis stagiaire révoqué, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 1^{er} juillet 1932 ;

M. Briault Georges, commis stagiaire en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommé surnuméraire. à compter du 1^{er} juin 1932 ;

MM. Malet Raymond et Maneno Fernand, commis en disponibilité pour service militaire, sont réintégrés et nommés commis de 6° classe, à compter du 28 mai 1932 ;

M. Dubosc Jean, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 12 juin 1932 ;

M. Federspil Alfred, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6º classe, à compter du 13 juin 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mars 1932, M. Casasoprana Toussaint, ancien combattant, est nommé facteur de 9° classe, à compter du 1° avril 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1932, M. Fraysse René est nommé facteur de 9° classe, à compter du 1° mai 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1932, M. MAANOUF AISSA OULD AUMED est nommé facteur de 9° classe, à compter du 9 mars 1932.

Par arrête du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1932, M. UBERALL Albert-Louis, pensionné de guerre, ancien combattant, est nommé facteur de 9° classe, à compter du 1° mai 1932.

P r arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1932, M. Boner Emile, ancien combs tant, est nommé facteur de 9° classe, à compter du 1° mai 1932.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arreté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 juillet 1932, M. Salah Ben Mohamed, maître-infirmier de 3º classe passible de la peine de la descente de classe, est reclassé infirmier de 2º classe, à compter du 1ºr août 1932.

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1034, du 19 août 1932, page 969.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureaux des Att Ishaq, Moulay Bouazza et Irerm Au lieu de :

« ... pour l'année 1931... »;

Lire:

« ... pour l'année 1932... ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Kasbah-Tadla

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Kasbah-Tadla, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 18 août 1932. Le chef du service des perceptions,



Casablanca-ouest (1er arrondissement)

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Casablanca-ouest (rer arrondissement), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 18 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

PIALAS.



Mahiridja

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mahiridja, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 18 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

Annexe des Ouled Said

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de l'annexe des Ouled Saïd, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Contrôle civil de Boulhaut-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes du contrôle civil de Boulhaut-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Boucheron, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Boulhant

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Boulhaut, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



M'Soun

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes da M'Soun, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 19 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Port-Lyautey-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Port-Lyautey-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 19 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Centre de Moulay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre de Moulay Idriss, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1931.

> Rabat, le 19 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

Ben Ahmed

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de Ben Ahmed, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 19 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Annexe de Ben Ahmed-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle spécial des patentes de l'annexe de Ben Ahmed-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabal, le 19 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Annexe d'Ain Défali

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe d'Aïn Défali, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Contrôle civil de Meknès-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Meknès-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Boujad

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boujad, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 22 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Centre d'Ain Leuh

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du centre d'Aïn Leuh, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 22 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Annexe de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 22 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Debdou

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Debdou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 18 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Berguent, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

> Rabat, le 18 août 1932. Le chef du service des perceptions,

PIALAS.



Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Taourirt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 18 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 18 août 1932.

Le chef du service des perceptions,

PIALAS.



Ville de Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Sidi Sliman, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 19 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Pelitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Petitjean, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 19 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Ber Rechid

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Ber Rechid, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 19 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Kourigha, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Mechra bel Ksiri

- Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

> Rabat, le 22 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Souk el Arba du Gharb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Souk el Arba du Gharb, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 22 noût 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle (2º émission) de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Fès-ville-nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès-ville nouvelle, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Ville de Monlay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Moulay Idriss, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 22 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Amismiz

Les contribuables des caïdats d'Inelygan, Iwenxklen et Aït Tirisit sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

> Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions. PIALAS.

Bureau d'Imintanout

Les contribuables des caïdats des Seksaoua I et Seksaoua III sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabal, le 16 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Cercle Zaïan

Les contribuables des caïdats Imahzen, Amanag, Aït Sidi ben Abed, Aït Maï, Aït Lahcen ou Saïd et Aït bou Ahmed sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 16 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



. Burcau de Moulay Bouazza

Les contribuables des caïdats des Aït bou Khayou M'Barkiine Bouazzaouïne et Aït Chao sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Cercle de Taghzirt

Les contribuables du caïdat des Aït Mohand sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

> Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions. PIALAS.



Bureau des Zaër

Les contribuables des caïdats des Neghamcha et Oulad Zid sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 16 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Burcau d'El Aïoun

Les contribuables du caïdat des Oulad Sidi Cheikhi sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau de Berguent

Les contribuables du village de Berguent et des caïdats des Gulad Bakhiti et Beni Mathar sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

Bureau de Souk el Arba des Att Baha

Les contribuables des caïdats Issendala, Idouska N'Sila, Tasguedelt, Mesdagam et Aït Ouarghen, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

> Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions. PIALAS.



Cercle de Taroudant

Les contribuables des caïdats des Ida ou Finis, Aït ou Agounsan, Ida ou Msettog et Guettiouna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau d'Ida ou Tanan

Les contribuables du caïdat des Aït Ouanoukrim sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau d'Irerm

Les contribuables des caïdats des Tagmout, Ida ou Zekri et Ida ou Kensous, sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 16 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau de Casablanca-banlieue

Les contribuables du caïdat de Médiouna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes employés à la Compagnie des superphosphates à Aïn Seba, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932.

Rabat, le 18 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau des Zaër

Les contribuables du caïdat des Ghoualem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau de Meknès-ville

Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

Rureau de Meknès-banlieue

Les contribuables du caïdat des M'Jatt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Les contribuables du pachalik sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau de Dar ould Zidouh

Les contribuables du caïdat des Oulad bou Moussa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau des Beni Snassen

Les contribuables du caïdat des Triffa sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables du caïdat des Zekkara sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932.

Le chef du service des perceptions, PIALAS.



Bureau de Berguent

Les contribuables du caïdat des Oulad Sidi Abdelhakem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1932.

Rabat, le 20 août 1932.

Le chef du service des perceptions.
PIALAS.

PRESTATIONS

Bureau de Casablanca-banlieue

Les contribuables de Médiouna sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des européens et des indigènes employés à la Compagnie des superphosphates et produits chimiques du Maroc, à Aïn Seba, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 29 août 1932

Rabat, le 18 août 1932. Le chef du service des perceptions,

PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 août 1932

A. - STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

		PLACE	MENTS.	RÉALISÉ	8	, ,	DEMARGES	G.ENLFG!	NON SATISF	AITES		OFFRES D	EMPLOL NO	IN SATISFA	ITES
VILLES	ном	MES	FEM	MES		пол	MES	FEM	IMES	,	ном	MES	FEM	MES	TOTAL
	Lon- Harocains	Marecalts	lon- Narecaines	Barocaines	TOTAL	lu- Vartezius	Barecains	Ton- Harocaines	Marocaines	TOTAL	Ion- Naroceiss	Marocains	Hon- Marosaines	Herecaines	TOTAL
Casablanca	41	19	17	34	111	27	2	11	, ,	40	3	n	16	2	21
Fès	2	66	1	7	76	7	37	3	4	51	1	6	1	»	8
Marrakech	>	1	1	1	3	2	7	. >	2	11	»	»	>	>	>
Meknės	2	1	3	»	6	3	5	1	1	10))	>)	>	>	>
Oujda	3	96	>	>	99	5	4	. 29		9	11	»	•	>	,
Rabat	10	1	1	6	18	5	3		23	8 .	9	4	4	3	20
TOTAUX	58	184	23	48	313	49	58	15	7	129	13	10-	21	5	49

B. - STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens françals	Sujets français	Marocains	Fapagnols	Italiens	Divera	TOTAL
Casablanca	72	»	62	7	7	3	151
Pès	7		113	2	2	»	124
Marrakech	2	>	9	,,	>>	2)	11
Meknès	5	33	7	1	n	2	15
Oujda	5 '	1	96	»		· · » · · ·	102
Rabat	.9	D)	9	. 1	1	, ,,	20
TOTAUX	100	1	296	11	10	5	423

ÉTAT. DU MARCHE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Rendant la semaine du 8 au 14 août, les bureaux de placement ont rédisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (313 au lieu de 351).

Il ressort du tableau ci dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (129 au lieu de 149), ainsi que le nombre des oftres d'emploi non satisfaites (49 contre 51).

A Casablanca, le placement des travailleurs de toutes catégories se ressent de la période toujours calme de vacances. Les offres d'emploi moins nombreuses, ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. A la suite d'un concours organisé par les soins du bureau de placement, les travaux du tertib occupent une dizaine de personnes de plus. La plus grande partie des candidats recrutés donne entière satisfaction.

A Fès, les offres d'emploi sont beaucoup plus difficiles à satisfaire depuis une quinzaine de jours. Une dizaine de chômeurs venant de la côte se présentent journellement au bureau de placement et ne peuvent occuper aucun des emplois offerts.

A Marrakech, la plupart des chômeurs ont pu être employés sur le chantier de construction de la route d'Asni.

- A Meknès, la situation du marché du travail est moins bonne que la semaine précédente. La municipalité a créé un chantier spécial de petits travaux de terrassement pour venir en aide aux châmeurs.
 - A Oujda, on enregistre une baisse sensible des salaires.
 - A Rabat, la situation demeure inchangée.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 9 au 15 août inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 2.684 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 383 pour 72 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 39 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 44 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

- A Fès, 117 personnes, dont 7 Européens, sont hébergés à l'asile de nuit.
 - A Oujda, le chantier municipal occupe 32 chômeurs.
- A Rabat, il a été distribué 669 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 25 chômeurs curopéens et 11 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.